Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°87–
Mercredi 23 septembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 87 du 23 septembre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°87 du 23 septembre 2015
Sommaire..... **p. 1**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-D2/B1 - 040 en date du 23 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Neuvillois ..... **p. 5**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2015-DRLP-BCRR-27 en date du 15 septembre 2015 portant organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi - Année 2016 ..... **p. 13**

Arrêté n°2015.DRLP/BREEC/342 en date du 23 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ..... **p. 31**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté en date du 21 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ..... **p. 33**

Arrêté n°2015 - DDT - 626 en date du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de "la Vienne" entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil / Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault) ..... **p. 39**

Arrêté n°2015 - DDT - 627 en date du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police (R.P.P) de la navigation sur le plan d'eau de Jousseau sur la rivière non domaniale "La Vienne" dans le département de la Vienne communes d'Availles-Limouzine et Millac ..... **p. 49**

Arrêté n°2015 - DDT - 628 en date du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police (R.P.P) de la navigation sur le plan d'eau de La Roche sur la rivière non domaniale "La Vienne" dans le département de la Vienne, communes de Millac et Le Vigeant ..... **p. 59**

Arrêté n°2015 - DDT - 629 en date du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le plan d'eau de Chardes sur la rivière non domaniale "La Vienne" dans le département de la Vienne, communes de L'Isle Jourdain et Le Vigeant. ..... **p. 67**

Arrêté n°2015 - DDT - 630 en date du 22 septembre 2015 règlementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières, la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain, et la Charente dans le département de la Vienne ..... **p. 77**

Arrêté n°2015-DDT-942 en date du 9 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Arçay ..... **p. 83**

Arrêté n°2015-DDT-945 en date du 10 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cherves ..... **p. 87**

Arrêté n°2015-DDT-947 en date du 10 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Gizay ..... **p. 91**

Arrêté n°2015-DDT-948 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bellefonds ..... **p. 95**

Arrêté n°2015-DDT-955 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Glenouze-Ranton ..... **p. 99**

Arrêté n°2015-DDT-956 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maillé ..... **p. 103**

Arrêté n°2015-DDT-958 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Availles-Limouzine ..... **p. 107**

Arrêté n°2015-DDT-959 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aslonnes..... **p. 111**

Arrêté n°2015-DDT-960 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aulnay ..... **p. 115**

Récépissé de dépôt de déclaration en date du 23 septembre 2015 donnant l'accord pour commencement des travaux concernant l'extension et la réhabilitation de l'EHPAD GRAND'MAISON commune de POITIERS, Dossier n°86-2015-00122 ..... **p. 119**

Récépissé de dépôt de déclaration en date du 9 septembre 2015 concernant les rejets pluviaux de l'EHPAD de Pressac, commune de PRESSAC, dossier n° 86-2015-00118 ..... **p. 123**

DIRECTIONS REGIONALES

AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES

Arrêté n°001484 en date du 14/09/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon (Fitness : 860780097) au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 ..... **p. 127**

Arrêté n°001485 en date du 14/09/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne (Fitness : 860013382) au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 ..... **p. 129**

Arrêté n°001543 en date du 18/09/2015 annule et remplace l'arrêté n°001483 en date du 14/09/2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers (Fitness : 860013077) au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 ..... **p. 131**

DIRECTION REGIONALE DESE FINANCES PUBLIQUES

Décision du 17/09/2015 donnant délégation de pouvoir et délégations de signature donnée par la trésorerie de Saint-Georges-les Baillargeaux ..... **p. 133**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 - 040

en date du 23 SEP. 2015

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Neuvillois

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1425-1, L1425-2 et L 5211-17 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-052 en date du 11 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Neuvillois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-D2/B1-022 en date du 23 octobre 2008 autorisant l'adhésion de la commune de Chéneché à la Communauté de Communes du Neuvillois ;

VU l'arrêté n°2013-D2/B1-042 en date du 28 août 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Neuvillois ;

VU l'arrêté n°2013-D2/B1-063 en date du 10 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Neuvillois à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Neuvillois en date du 20 mars 2015 décidant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables à ce projet des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Neuvillois:

- Avanton	16 juin 2015
- Blaslay	05 mai 2015
- Chabournay	07 mai 2015
- Charrais	30 avril 2015
- Chéneché	22 mai 2015
- Cissé	12 mai 2015
- Neuvillle de Poitou	29 mai 2015
- Vendeuvre de Poitou	16 juin 2015
- Villiers	22 mai 2015
- Yversay	04 juin 2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Il est ajouté une nouvelle compétence à l'article 2 « OBJET ET COMPETENCES – III Autres compétences » :

> « *Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques* »

Article 2 : Les statuts la Communauté de Communes du Neuvillois sont modifiés en conséquence, fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-042 en date du 28 août 2013 est abrogé.

Article 4 : Un exemplaire de la délibération susvisée restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Neuvillois ainsi que les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

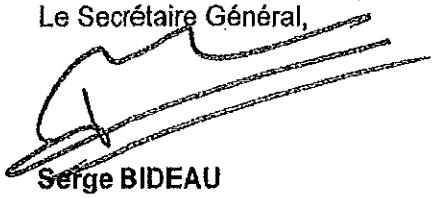

Serge BIDEAU

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 23 SEP. 2015

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEUVILLOIS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : Avanton, Blaslay, Chabournay, Charrais, Chéneché, Cissé, Neuville-de-Poitou, Vendeuvre-du-Poitou, Villiers, Yversay.

Elle prend le nom de « **Communauté de Communes du Neuvillois** ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace :

- Elaboration et mise en œuvre d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement.
- Contribution à l'échelon communautaire aux programmes et initiatives développés par le Pays Haut-Poitou et Clain.
- Participation à l'étude, l'élaboration, la révision et au suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT.) du Seuil du Poitou et de schémas de secteurs.
- Création, entretien et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et, artisanales d'intérêt communautaire. Toutes les ZAE existantes ou à créer sont d'intérêt communautaire.
- Réalisation et gestion d'ateliers relais, de pépinières d'entreprises et d'hôtels d'entreprises d'intérêt communautaire. Seuls les nouveaux bâtiments situés sur les ZAE intercommunales sont d'intérêt communautaire.

• Mise en œuvre d'une politique d'animation économique : promotion et commercialisation des ZAE, animation des actions et des filières économiques.

• Elaboration et mise en œuvre d'une politique de tourisme dans la communauté de communes, notamment l'aménagement des chemins de randonnées, le développement d'un pôle touristique autour du site des Tours Mirandes et le soutien à l'action des Offices de Tourisme.

• Mise en œuvre d'une politique d'animation économique : promotion et commercialisation des ZAE, animation des actions et des filières économiques.

• Valorisation des ressources énergétiques renouvelables :

- études, mobilisation de la ressource, sensibilisation, investissements, gestion des équipements ;

- définition et élaboration de périmètres de zones de développement de l'éolien.

II - GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

• Politique communautaire des déchets :

- collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- collectes sélectives ;
- gestion, aménagement et extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Braille-Oueille ;
- construction et gestion de déchetteries et d'une plate-forme de traitement des déchets verts.

• Aménagement hydraulique et entretien du bassin de la Chilaise.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

• Programme local de l'habitat consistant en une étude du patrimoine bâti existant et une évaluation des besoins en matière de locatifs.

• Aide à l'insertion sociale par le soutien aux associations œuvrant dans ce domaine sur l'ensemble du territoire communautaire et notamment la Mission Locale d'Insertion du Poitou et l'Atelier Mobylette.

• Soutien : - aux associations de l'Aide à Domicile en Milieu Rural ;

- à l'Association « Centre Social Neuvillois ».

• Construction et gestion du Centre Social Intercommunal à Neuville.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

• Soutien aux actions favorisant l'animation et les pratiques culturelles, sportives et de loisirs ayant un rayonnement communautaire.

• Aménagement, rénovation et gestion de la piscine intercommunale du Neuvillois.

• Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs couverts existants suivants :

- gymnase d'Avanton,
- gymnasse de Cissé,
- gymnase principal, complexe sportif « Garnaud », halle de tennis, gymnase de Bellefois, stand de tir de Neuville-de-Poitou,
- gymnase et halle de tennis de Vendeuve-du-Poitou.

• Construction, aménagement, entretien et gestion de nouveaux des équipements sportifs couverts.

4) Enfance- jeunesse :

• Mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse ; notamment :

- Relais Assistants Maternels et Lieux d'Accueil Enfants-Parents ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueils, mini-crèches, micro-crèches, maisons d'assistants maternels…) ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'accueils de loisirs ;
- Coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire communautaire.

III- AUTRES COMPETENCES

• Versement au service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du contingent annuel prévu par la loi.

• Prise en charge de bâtiments administratifs accueillant des services à disposition des communes du territoire communautaire, notamment la Trésorerie.

• Coordination et animation des actions en matière de lecture publique sur le territoire de la communauté.

• Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé au 10 avenue de l'Europe à Neuville-de-Poitou ; il pourra être transféré sur simple décision du Conseil de communauté.

Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES SIEGES

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2013)*	Nombre de sièges
AVANTON	1 815	3
BLASLAY	537	2
CHABOURNAY	924	2
CHARRAIS	1 005	2
CHENECHE	338	2
CISSE	2 571	4
NEUVILLE DE POITOU	5 119	8
VENDEUVRE DE POITOU	3 019	5
VILLIERS	824	2
YVERSAY	287	2
TOTAL	16 439	32

Les critères de répartition sont les suivants :

- Deux sièges pour les communes de moins de 1 250 habitants ;
- Trois sièges pour les communes de 1 251 à 2 000 habitants ;
- Quatre sièges pour les communes de 2 001 à 2 750 habitants ;
- Cinq sièges pour les communes de 2 751 à 3 500 habitants ;

- Six sièges pour les communes de 3 501 à 4 250 habitants ;
- Sept sièges pour les communes de 4251 à 5 000 habitants ;
- Huit sièges pour les communes de 5 001 à 5 750 habitants ;
- Neuf sièges pour les communes de 5 751 à 6 500 habitants

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé :

- d'un président,
- de vice-présidents conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autres membres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales sur proposition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe, dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts,
- le produit de la fiscalité professionnelle unique,
- la Dotation globale de fonctionnement,

- la Dotation d'équipement des territoires ruraux,
- le Fonds de Compensation pour la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou toute autre aide publique,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

ARTICLE 9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

ARTICLE 10 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Le Chef de poste de la Trésorerie de NEUVILLE assurera les fonctions de Receveur de la Communauté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° 2015-DRLP-BCRR- 27
en date du 15 septembre 2015
portant organisation de l'examen
du Certificat de Capacité Professionnelle
de Conducteur de Taxi – Année 2016

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Transports ;
- Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la réglementation sur la formation et l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation spéciale de signature à M. Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est organisé dans le département de la Vienne, **au titre de l'année 2016,** une session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

MODALITES D'ORGANISATION DE L'EXAMEN

ARTICLE 2 : L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité comporte trois unités de valeur (UV), dont deux de portée nationale (UV1 et UV2) et une de portée locale (UV3).

L'épreuve d'admission comporte une unité de valeur de portée locale (UV4).

Le contenu des épreuves est défini par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé.

ARTICLE 3 :

- Une unité de valeur est acquise dès lors que le candidat :
  - a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'UV
  - n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'UV
  - n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'UV.
  - seuls les candidats qui auront passé les UV1, UV2 et UV3 constituant les épreuves d'admissibilité et qui auront répondu à ces trois conditions, se verront convoqués pour passer l'épreuve d'admission constituée de l'UV 4.

- Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur (UV1, UV2, UV3, UV4), sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

- Les épreuves des unités de valeur de portée nationale UV1 et UV2 peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

  En revanche, les unités de valeur de portée départementale UV3 et UV4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé. Tout candidat du certificat qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il l'exerce déjà, doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV 3 et UV 4) ;

- Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur, selon les modalités de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, conservent le bénéfice de cette ou de ces unités de valeur pour trois ans à compter de la date de publication des résultats.

LES EPREUVES

ARTICLE 4 : I - Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à POITIERS :

- le **jeudi 10 mars 2016** pour les unités de valeurs 1 2 et 3 : **UV 1 - UV 2 – UV 3**

Les épreuve d'admission se déroulera à POITIERS :

- **le mercredi 25 mai 2016** et les jours suivants en fonction du nombre de candidats : **UV 4.**

II - *(annexes 3 et 4)*

□ **l'unité de valeur numéro UN (UV 1)** se compose de deux épreuves suivantes : (
- épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes,
- épreuve de sécurité routière.

□ **l'unité de valeur numéro DEUX (UV 2)** se compose de trois épreuves suivantes :
- épreuve de français,
- épreuve de gestion,
- épreuve écrite optionnelle d'anglais.

□ **l'unité de valeur numéro TROIS (UV 3)** se compose de deux épreuves suivantes :
- épreuve de réglementation locale,
- épreuve écrite d'orientation et de tarification.

□ **l'unité de valeur numéro QUATRE (UV 4)** se compose d'une épreuve suivante : °
- épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties :
  - une partie « conduite sur route »,*(annexe 5)*
  - une partie étude du comportement.

ARTICLE 5 :

A - COMPOSITION DU DOSSIER : *(annexe 1)*

Toute personne souhaitant s'inscrire à **l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles,** devra fournir avant la date de clôture des inscriptions un dossier composé des pièces suivantes :

- La demande d'inscription dûment complétée et signée *(cf annexe 1 de l'arrêté)*

- Un certificat médical original délivré dans les conditions définies à l'article R. 221-11 du code de la route (commission médicale ou médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs) **délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;** *(cerfa n° 14880*01)*

- Une photocopie recto-verso du permis de conduire, catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route ;

- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) **délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier** (cette pièce pourra être transmise au plus tard le jeudi 10 février 2016 le cachet de la poste faisant foi) ;

- ou une photocopie d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;

- ou un certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

- ou un certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

- ou un certificat de sauveteur-secouriste du travail ;

- ou un brevet national de moniteur de premiers secours ;

- ou un brevet national d'instructeur de secourisme.

- Si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour en cours de validité l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France en cours de validité;

- Une photocopie de la carte nationale d'identité recto-verso, ou du passeport **en cours de validité** ;

- Une copie ou un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ;

- 4 photographies d'identité récentes ;

- 4 enveloppes affranchies au tarif en vigueur libellées aux nom et adresse du candidat ;

- Une attestation sur l'honneur dûment complétée et signée, relative aux cas d'interdiction d'inscription à l'examen et à l'incapacité d'exercer la profession de taxi ;(*annexe 5*)

- Le paiement du droit d'examen : le montant du droit d'examen est fixé à **19 € pour chaque unité de valeur**

  - Joindre un chèque global pour l'inscription aux UV 1, 2 et 3 et un second chèque d'un montant de 19 € pour l'UV 4. Les chèques doivent être établis à l'ordre du régisseur des recettes de la Préfecture de la Vienne. Si l'émetteur du chèque n'est pas le candidat lui-même, joindre obligatoirement :
    - la photocopie recto-verso de la pièce d'identité de la personne émettrice du chèque,
    - s'il s'agit d'une société, joindre la ou les photocopie (s) recto-verso **d'une pièce d'identité** du ou des dirigeant (s) ainsi qu' un extrait K bis de **moins de trois mois.**

  Le montant acquitté lors de l'inscription, à tout ou partie de l'examen, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

- Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

- ou copie de la carte de conducteur taxi pour les candidats ayant obtenu le CCPCT dans un autre département.

B - CLOTURE ET DEPOT : (*annexe 2*)

Le dossier de candidature accompagné des pièces mentionnées à l'article 5 doit être déposé **au plus tard le 10 JANVIER 2016** à la Préfecture de la Vienne (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Service TAXI
7 place Aristide Briand
CS 30 589
86021 POITIERS CEDEX

ARTICLE 6 : Un accusé de réception des demandes d'inscription sera adressé aux candidats. Les candidats admis à se présenter aux épreuves recevront leur convocation à l'examen au moins trois semaines à l'avance.

ARTICLE 7 : Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non conforme aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et donnera lieu au rejet de la candidature.

ARTICLE 8 : Un arrêté préfectoral fixera ultérieurement la liste des membres du jury, chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de cet examen et de fixer la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

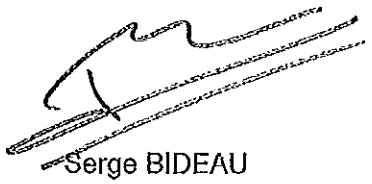

Serge BIDEAU

Annexe 1

DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)
(Article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi)

Afin de vous inscrire aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, il vous appartient de remplir un formulaire d'inscription et de le transmettre à l'autorité administrative compétente, accompagné des pièces justificatives requises, dès lors que :
- vous n'êtes titulaire d'aucune unité de valeur du CCPCT et vous souhaitez présenter l'examen :
- vous êtes titulaire de certaines des unités de valeur du CCPCT et vous souhaitez obtenir les autres ;
- vous êtes déjà titulaire du CCPCT ou de la carte professionnelle et vous souhaitez exercer dans un département différent.

IDENTITE DU CANDIDAT

Je, soussigné (e)

NOM et Prénom ----------

Nom d'épouse (e) ----------

Né(e) le ----------***à***----------

Adresse----------

Code Postal : ---------- ***Ville :***----------

N° de téléphone fixe---------- ---***portable :***----------

Adresse électronique----------

Titulaire du CCPCT oui ☐ ***non*** ☐ ***obtenu le*** ***dans le département***

Titulaire de la carte professionnelle : oui ☐ ***non*** ☐ ***n°*** ***délivré le Par le Préfet de***

UNITES DE VALEUR PRESENTEES PAR LE CANDIDAT
Une ou plusieurs des unités de valeurs (cochez les cases)

U.V 1 ☐ **U.V 2** ☐ **U.V 3** ☐ **U.V 4** ☐

Dont l'épreuve écrite optionnelle d'anglais de l'U.V 2 : OUI ☐ **NON** ☐

Je joins à ma demande les pièces énumérées ci-après.

A ..... le .....
Signature du candidat

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE D'INSCRIPTION

1 - La demande d'inscription dûment complétée et signée

2 - Un certificat médical original délivré dans les conditions définies au II de l'article L 221-11 du code de la route (commission médicale primaire ou médecins agréés chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs) délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ; (*cerfa n° 14880*01*)

3 - Une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route

4 - Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier (Cette pièce pourra être transmise au plus tard le jeudi 10 février 2016). (Le cachet de la poste faisant foi)

- ou une photocopie d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;
- ou un certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- ou un certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- ou un certificat de sauveteur-secouriste du travail ;
- ou un brevet national de moniteur de premiers secours ;
- ou un brevet national d'instructeur de secourisme.

5 - Pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'union européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

6 - Une photocopie de la carte nationale d'identité recto verso ou du passeport en cours de validité ;

7 - Une copie ou un extrait d'acte de naissance ;

8 - Quatre photographies d'identité récentes ;

9 - Quatre enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;

10 - Une attestation sur l'honneur dûment complétée et signée, relative aux cas d'interdiction d'inscription à l'examen et à l'incapacité d'exercer la profession de taxi ; (cf annexe 2)

11 - Un paiement par chèque de 19 € de droit d'examen correspondant à chaque unité de valeur.

- Joindre un chèque global pour l'inscription aux UV 1, 2 et 3 et un second chèque d'un montant de 19 € pour l'UV 4, le ou les chèques sont à établir à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture de la Vienne. Si l'émetteur du ou des chèques n'est pas le candidat lui-même joindre obligatoirement :
- photocopie recto-verso de la pièce d'identité de la personne émettrice du ou des chèques,
- s'il s'agit d'une société, joindre la ou les photocopies (s) recto-verso d'une pièce d'identité du ou des dirigeant (s) ainsi qu'un extrait K bis daté de moins de trois mois,

12 – Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

13 - Ou copie de la carte de conducteur taxi pour les candidats ayant obtenu le CCPCT dans un autre département.

Annexe 2

OU TRANSMETTRE LE DOSSIER D'INSCRIPTION

☞ Si le candidat souhaite passer l'ensemble des unités de valeur dans un même département (U.V 1 – U.V 2 – U.V 3 – U.V 4) : à la préfecture du département dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi.

☞ Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée nationale (U.V 1 – U.V 2) à la préfecture du département dans lequel le candidat souhaite subir les épreuves de portée nationale

☞ Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée départementale (U.V 3 – U.V 4) à la préfecture du département dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi.

L'ENSEMBLE DU DOSSIER d'INSCRIPTION DOIT ETRE ADRESSE
A LA PREFECTURE
AU PLUS TARD LE 10 JANVIER 2016
(cachet de la poste faisant foi)

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE
ET LE CANDIDAT NE POURRA SE PRESENTER AUX EPREUVES

Annexe 3

CONTENU DES EPREUVES

L'unité de valeur n° 1 (UV 1) de portée nationale :

Se compose deux épreuves :

1°) **Une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes**
Elle est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer.
Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant cinq questions (notées sur dix points), d'un questionnaire à choix multiples comprenant dix questions (notées sur dix points).
Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.
Elle est affectée d'un coefficient 4

2°) **Une épreuve de sécurité routière** :
Elle est destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route. Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant deux questions (notées sur cinq points) et d'un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions (notées sur quinze points). Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.
Elle est affectée d'un coefficient 3

L'unité de valeur n° 2 (UV 2) de portée nationale

Se compose de trois épreuves, dont une est **optionnelle** :

1°) **Une épreuve de français** :
Elle est destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats. Elle se compose d'une dictée de dix à quinze lignes du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions.
Elle est affectée d'un coefficient 2

2°) **Une épreuve de gestion**
Elle est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social.
Elle comporte un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples. Ces vingt questions sont notées chacune sur un point.
Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.
Elle est affectée d'un coefficient 3

3°) **Une épreuve écrite optionnelle d'anglais**.
Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples. Tout point supérieur à dix sur vingt est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'unité de valeur.
Elle est affectée d'un coefficient 1

L'unité de valeur n° 3 (UV 3) de portée locale

Se compose de deux épreuves :

1°) **Une épreuve de réglementation locale**
Elle est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples.
Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire. Elle est affectée d'un coefficient 1

2°) **Une épreuve écrite d'orientation et de tarification**.
Elle est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et d'une marque de carte.
Elle consiste, selon le choix du jury, à établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes, à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. **L'usage de la calculatrice est interdit.** Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.
Elle est affectée d'un coefficient 1

L'unité de valeur n° 4 (UV 4) de portée locale

Se compose d'une épreuve de conduite et de comportement :

1°) **La partie « conduite sur route »**
Elle est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article L 3121-1 du code des Transports en situation de conduite.
Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.
Toute intervention de l'examinateur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

2°) **La partie « étude du comportement »** :
Elle est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique prévue au premièrement ci-dessus, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.
L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix titulaire du permis de conduire de la catégorie B peut être présent lors de cette épreuve. Cet accompagnateur s'installe à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de l'épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

Annexe 4

PROGRAMME DES EPREUVES

REGLEMENTATION NATIONALE

A – Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice régime de sanctions) :

- Le Code du Transport
- La loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 ;
- Le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié ;

B – Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :

- les différentes catégories de services de transport intérieur ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malades assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

PROGRAMME DE L'EPREUVE DE SECURITE ROUTIERE

A – Dispositions du code de la route portant sur :

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions.

B – Conduite à tenir en cas d'accident :

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident

PROGRAMME DE L'EPREUVE DE GESTION

A - Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :

- les statuts de l'artisanat ;
- les sociétés ;
- le salariat ;
- la location.

B – Fiscalité :

Régimes d'imposition et déclarations fiscales :
- sur les bénéfices ;
- sur les revenus (salaires et I.S)

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :
- définition ;
- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

Autres taxes liées aux taxis.

C – La comptabilité :

Connaissance de base permettant d'établir la recette journalière

Définitions :

- qu'est ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est-ce qu'une charge ?
- qu'est-ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;
- déclarations annuelles.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé :

L'amortissement du véhicule
Pièces comptables
- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié ;

D – Les régimes sociaux des taxis :

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...) ;
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, salarié...).

E – Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

PROGRAMME DES EPREUVES
DE REGLEMENTATION LOCALE

A – Réglementation taxis dans le département

- réglementation applicable à la profession de taxi :
- tarifs
- accès à la profession
- gare
- aéroports

B – Epreuve écrite d'orientation et de tarification

Infrastructures routières du département
- principales voies routières du département et leur nature juridique
- caractéristiques techniques
- principales villes du département de plus de 5 000 habitants reliées par ces voies

Les sites touristiques du département
- les principaux sites touristiques (curiosités locales, monuments et lieux historiques)
- leur situation géographique

Les établissements économiques et sociaux du département
- les principaux établissements économiques et sociaux
- leur situation géographique

La population du département

Application de la tarification

Utilisation et interprétation d'une carte routière muette

Annexe 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI
(CCPCT)
session 2016

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) : (Nom et prénom)
.....

né (e) .....à.....

Atteste sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet :

- Dans les dix ans qui précèdent ma demande, d'un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi en application de l'article 2 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 codifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.
- Dans les cinq ans qui précèdent ma demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Je reconnais avoir pris connaissance des causes d'incapacité suivantes : (décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes) .

« Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

- Une condamnation définitive, pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.
- Une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation su les stupéfiants ».

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions du code pénal suivantes :

Article 441-6 :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu».

Article 441-7 :

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts,
- de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère,
- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Fait à .....le.....
Signature

Annexe 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXAMEN DU CERTIFICAT
DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI CCPCT)
SESSION 2016

ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE POUR L'EPREUVE DE CONDUITE SUR ROUTE

Il est rappelé que les candidats doivent OBLIGATOIREMENT se présenter avec un VEHICULE MUNI DE DOUBLE COMMANDE et EQUIPE EN « TAXI »

Je soussigné(e) (nom et prénom) .....

Déclare que je me présenterai à l'épreuve de conduite sur route de l'unité de valeur n° 4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, avec un véhicule de l'organisme suivant, après accord de celui-ci :

(Indiquez le nom et l'adresse de l'organisme) .....
.....

Fait à ....., le .....
SIGNATURE DU CANDIDAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par sb

ARRETE N° 2015.DRLP/BREEC/ 342
En date du 23 SEP. 2015
portant
renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire

La préfète de la région Poitou-Charentes,
La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU les décrets n° 2000-191 et 2000-192 du 3 mars 2000 relatifs aux prescriptions applicables aux véhicules de transport de corps après et avant mise en bière ;

VU l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Madame Claudie ARVENNE épouse AUTHIER, en vue d'obtenir le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La SARL Ambulance mélusine, située au 19 route de Poitiers à Lusignan et représentée par Madame Claudie ARVENNE épouse AUTHIER, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes pour une durée de six ans :

- **transport de corps avant mise en bière,**
- **transport de corps après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **fourniture de corbillards,**
- **et fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 2015-86-30.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable pour une durée de six ans.

ARTICLE 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ou de non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- **Madame Claudie ARVENNE épouse AUTHIER**

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques

dossier suivi par : Alain Thibaut
tél. : 05 55 12 90 37 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : alain.thibaut@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA VIENNE

le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.3 à L 212.11 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils départementaux à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la lettre de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin, en date du 15 juillet 2015 ;

Vu la lettre de l'association des maires de la Vienne, en date du 27 août 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission locale de l'eau chargée de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentant du conseil régional du Centre :
Mme Annick GOMBERT, conseillère régionale

Représentants du conseil régional du Limousin :
M. Jean DANIEL, conseiller régional
M. Jean-Bernard DAMIENS, conseiller régional

Représentants du conseil régional de Poitou-Charentes :
Mme Hélène SHEMWELL, conseillère régionale
M. Georges STUPAR, conseiller régional

Représentant du conseil départemental de la Charente :
Mme Jeanine DUREPAIRE

Représentant du conseil départemental de la Corrèze :
M. Christophe PETIT

Représentant du conseil départemental de la Creuse :
M. Thierry GAILLARD

Représentant du conseil départemental d'Indre et Loire :
M. Etienne MARTEGOUTTE

Représentants du conseil départemental de la Vienne :
M. Jean-Louis LEDEUX
M. Alain PICHON

Représentants du conseil départemental de la Haute-Vienne :
M. Philippe BARRY
M. Rémy VIROULAUD

Représentant des maires du département de la Charente :
M. Benoît SAVY, maire de Montrollet

Représentant des maires du département de la Corrèze :
Mme Catherine HORNEBECK, conseillère municipale de Millevaches

Représentants des maires du département de la Creuse :
M. Sylvain GAUDY, maire de Saint-Pierre-Chérignat
M. Thierry PERONNE, maire de Châtelus-le-Marcheix

Représentants des maires du département de la Vienne :

M. Ernest COLIN, premier adjoint au maire de Montmorillon
Mme Annie LAGRANGE, maire de Lussac-les-Châteaux
M. Alain GUIMARD, maire de Monthoiron
M. Gérard SOL, maire de Mignaloux-Beauvoir
M. Joël FAUGEROUX, maire d'Availles Limouzine

Représentants des maires du département de la Haute-Vienne :

M. Jean Pierre FLOC'H, adjoint au maire de Saint-Gence
M. Jean DUCHAMBON, maire de Saint-Victurnien
M. Jean-Pierre FAYE, premier adjoint au maire d'Eymoutiers
M. Alain DARBON, maire de Saint-Léonard-de-Noblat
M. Bernard BEAUBREUIL, adjoint au maire de Saint-Junien
M. Philippe JANICOT, adjoint au maire de Boisseuil
M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille

Représentant du parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

Mme Chantal PERIGAUD

Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin :

M. Francis SOULAT

Représentant de l'établissement public du bassin de la Vienne :

M. Guy GRATTEAU

2 – Collège des usagers

Représentants des activités industrielles et commerciales :

M. Xavier de BOYSSON, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Poitou-Charentes ou son représentant
M. VOISIN, chambre de commerce et d'industrie de la région Limousin ou son représentant

Représentants des chambres d'agriculture et des activités agricoles ou aquacoles :

Chambres d'agriculture :
M. Bernard GOUPY, chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant

Activités agricoles et aquacoles :
M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant
M. Benjamin CHERVY, union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentants des propriétaires fonciers :

M. Jacques DUCHE, fédération régionale de la propriété agricole du Limousin ou son représentant
M. Jean Marie BARBIER, syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant

Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant
M. Alain PICASSO, unité de production centre d'électricité de France ou son représentant

Représentant des distributeurs d'eau privés :

M. Thierry BEYNE, directeur du centre Vienne-Charente-Limousin-Berry de la société d'aménagement urbain et rural ou son représentant

Représentant des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique :

M. Paul DUCHEZ, président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant

Représentants des associations de protection de la nature :

Mme Marie LEGRAND, association Vienne nature ou son représentant
M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant

Représentant des intérêts du tourisme :

Mme Myriam VANDENBOSSHE, directrice adjointe du comité régional du tourisme du Limousin ou son représentant

Représentant des pratiquants d'eau vive :

M. Dominique MASSICOT, comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant

Représentant des consommateurs d'eau :

M. Daniel SEINCE, union régionale des associations familiales du Limousin ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics:

M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

M. le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant

M. le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, ou son représentant

M. le préfet de la Charente ou son représentant

M. le préfet de la Corrèze ou son représentant

M. le préfet de la Creuse ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant

M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

M. le délégué régional Massif central de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant

M. le directeur de l'agence régionale de santé du Limousin (ARS) ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ou son représentant

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Poitou-Charentes ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Poitou-Charentes ou son représentant
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne, ou son représentant.

Article 2 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège ; chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne, il est rappelé que le préfet de la Haute-Vienne (ou son représentant) est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration et la mise en œuvre dudit schéma.

Article 4 : La durée du mandat les membres de la Commission locale de l'eau désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'Etat est de six années, à compter du 2 décembre 2011.

Les membres de la CLE cessent de l'être s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 21 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT - 626

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur la rivière de « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil / Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et suivants et R. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2008/DDE/61 du 26 février 2008 réglementant l'exercice le la plaisance et des activités nautiques sur la rivière de « La Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et la barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés à partir du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête :

I-Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur la voie d'eau et les conditions visées ci-après :

La rivière de « La Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault).

II-Obligations générales relatives à conduite

Article 2. Vitesse des bateaux *(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa du code des transports)*

Toute navigation des bateaux de plaisance, à moteur et toutes activités nautiques sont interdites de part et d'autres du barrage EDF de la Manufacture (en rouge sur le plan annexé) :

- 300 mètres, en aval du barrage jusqu'au pont Camille de Hogues,
- 150 mètres, en amont du barrage,

Dans la section comprise entre la confluence de la Vienne avec l'Envigne et celle avec l'Ozon ainsi que sur la section comprise entre la confluence de la Vienne avec le Clain et le barrage de Chitré (en vert sur le plan annexé) la vitesse des bateaux de plaisance et des bâteaux à passagers est limitée à 10 km/h.

Dans la section amont de la Vienne comprise entre l'embouchure de l'Ozon et la confluence avec le Clain, la vitesse des bâteaux est limitée à 20 km/h (en marron sur le plan annexé).

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette interdiction ou restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Des autorisations spéciales portant dérogation pourront être accordées en cas de manifestations diverses, concours ou régates.

Les menues embarcations, dont les bateaux de plaisance de moins 20 mètres sont dispensés du dispositif de lecture de vitesse.

Article 3. Restrictions à certains modes de navigation *(Article R. 4241-14 du code des transports)*

La navigation n'est autorisée chaque jour, que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil.

La navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie ou tout autre engin similaire) est strictement interdite.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

III - Obligations de sécurité

Article 4. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. *(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité sera équipé d'une sangle sous- cutale et devra être correctement attaché avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, quelle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition aux licenciés et associations affiliées à une fédération française de nautisme dans les spécialités et les conditions réglementaire de la dite fédération.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiquées dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1ère classe.

Article 5. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. *(Article R. 4241-25, alinéa 3 du code des transports)*

La navigation et l'ensemble des activités nautiques sont interdites en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), ainsi qu'en cas de formation de glace ou d'embâcle.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette interdiction ou restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Article 6. Manifestations nautiques et compétitions *(Article R.4241-38, A.4241-38-1, A.4241-38-3, A.4241-53-39 du code des transports)*:

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.
L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.
La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.
Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.
Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

IV – Signalisation et balisage des eaux intérieures

Article 7. Signalisation et balisage des eaux intérieures *(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)*

Le balisage de la zone interdite (correspondant à 300 mètres, en aval du barrage EDF de la Manufacture jusqu'au pont Camille de Hogues, et à 150 mètres, en amont du barrage à partir de la confluence avec le ruisseau de l'Envigne) sera effectuée au moyen de :

- deux panneaux de type A1, complétés par la mention « interdit à toute navigation » en amont et en aval du barrage.

- Trois bouées jaunes de 0,40 mètres de diamètre surmontées d'un fanion rouge d'interdiction d'accès, placées à égales distances entre elles et les panneaux, en amont du barrage.

EDF a en charge la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation.

V-Règles de routes

Article 8. Généralités *(Article A. 4241-53-1, chiffre 1 du code des transports)*

Les bateaux à passagers, les bateaux de plaisance et les autres embarcations ne doivent pas évoluer à moins de 15 mètres des berges et à moins de 10 mètres des autres embarcations, sauf entre canoës-kayaks et avirons.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette interdiction ou restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

VI-Dispositions finales

Article 9. Mise à disposition du public *(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)*

Le présent RPP sera affiché à la sous-préfecture de Châtellerault et dans chacune des communes concernées par la présente réglementation. Il sera téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr/) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 10 - Diffusion des mesures temporaires *(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)*

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidéespar le préfet du département de la Vienne et portées à la connaissance des usagers.
La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 11. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il abroge l'arrêté préfectoral n° 2008/DDE/61 du 26 février 2008.

Article 13. Exécution

Le préfet du département de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées par la rivière « La Vienne » sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie en mairie pour affichage.

Poitiers, le 22 SEP. 2015

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Schéma directeur d'utilisation et de navigabilité de la Vienne

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015 - DDT - 626

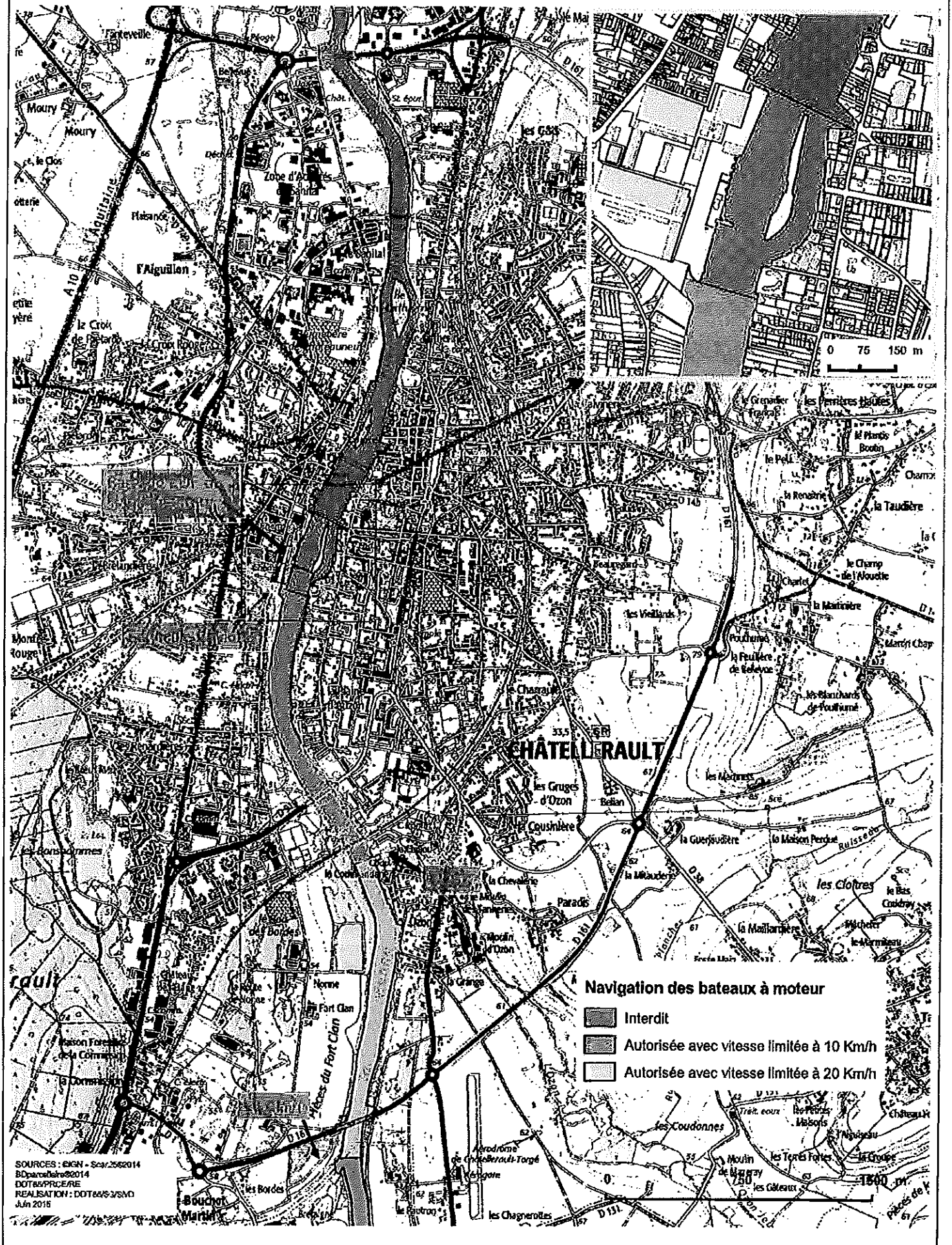

Schéma directeur d'utilisation et de navigabilité de la Vienne

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015 - DDT - 626

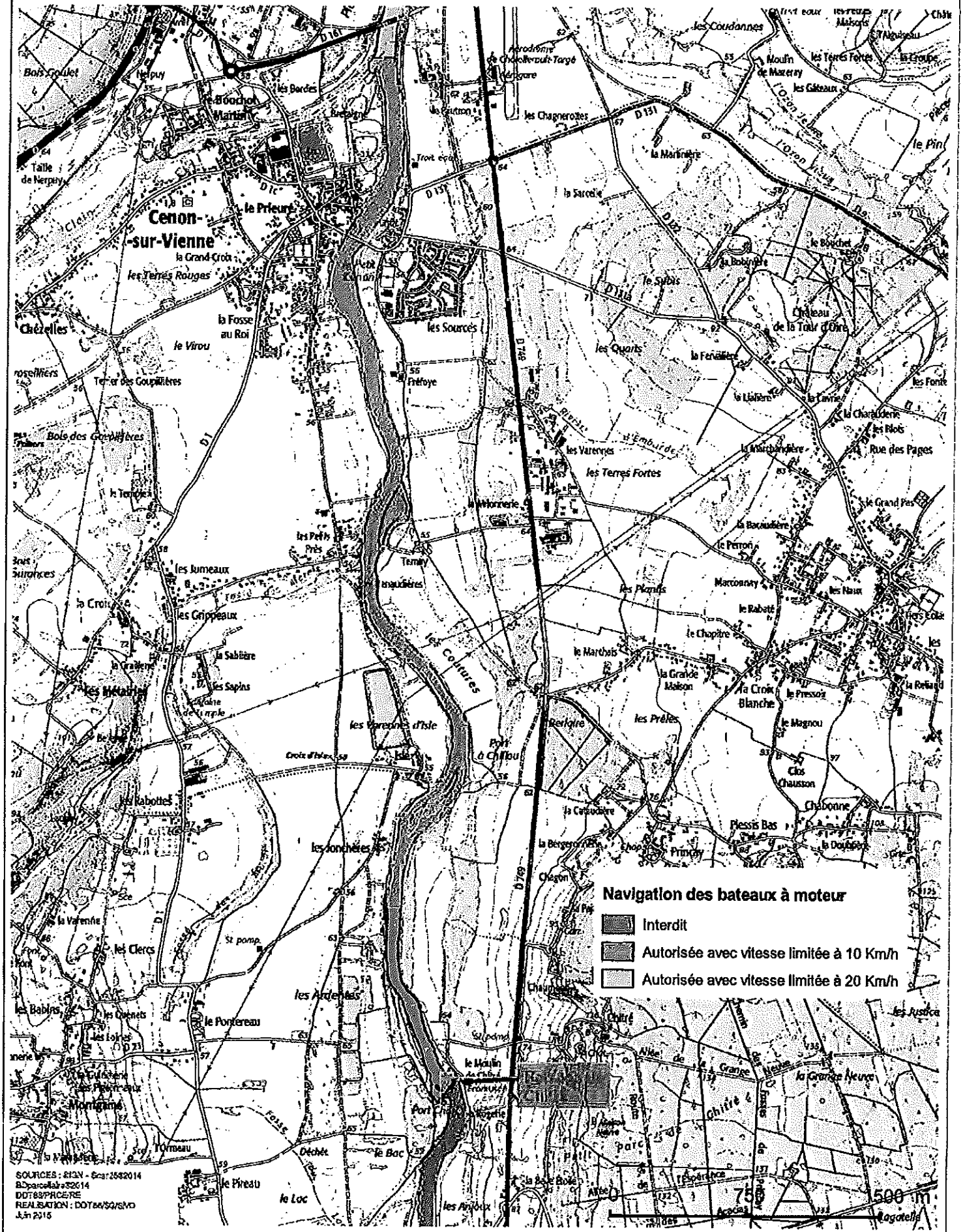

SOURCES : BDTOPO - Scan25©2014
BDparcellaire©2014
DDT86/PRCE/RE
REALISATION : DDT86/SG/SIMO
Juin 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 – DDT - 627

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant règlement particulier de police (R.P.P) de la navigation sur le plan d'eau de Jousseau sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes d'Availles-Limousine et Millac.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et suivants et R. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la convention du 11 mai 2001 accordant au nom de l'État, à Électricité de France, la concession d'exploitation des chutes de Jousseau pour le fonctionnement des usines hydroélectriques sur la rivière la Vienne, dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-163 du 11 mai 2001 approuvant la convention en vue de l'exploitation par voie de concession de la chute de Jousseau sur la rivière « La Vienne » et le cahier des charges de la concession ;

Vu l'arrêté n° 2005-D2/B3-102 en date du 8 avril 2005 portant règlement d'eau de la chute de Jousseau sur la rivière « La Vienne » ;

Vu l'arrêté n° 2004/DDE/89 en date du 30 mars 2004 fixant une prescription relative à l'accès au lit de la rivière non domaniale « La Vienne », sur les communes de Millac, en aval du barrage de Jousseau ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/624 du 26 juillet 2011 portant règlement particulier de police (R.P.P) de la navigation sur le plan d'eau de Jousseau sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes d'Availles-Limousine et Millac ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés à partir du 21 juillet 2015 ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de Jousseau a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et qu'Électricité de France a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en place des dispositions particulières pour garantir la sécurité des usagers à l'aval du barrage de Jousseau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête :

I-Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur le plan d'eau de la retenue de JOUSSEAU, sur la rivière non domaniale « La Vienne », dans le département de la Vienne (communes de Availles-Limouzine et de Millac), dont les limites sont les suivantes :

- limite amont : au droit du pont d'Availles-Limouzine ;
- limite aval : 300 mètres à l'amont du barrage de Jousseau.

II-Obligations générales relatives à conduite

Article 2. Hauteur maximale des superstructures des bateaux *(Article R.4241-9, alinéa 2 du code des transports)*

La hauteur hors-tout des bâtiments n'est limitée qu'à l'aplomb des lignes électriques.

Article 3. Restrictions à certains modes de navigation *(Article R. 4241-14 du code des transports)*

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de JOUSSEAU les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordées à Électricité de France.
Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'administration, du syndicat mixte du Pays Montmorillonnais, des communes de Millac et d'Availles-Limouzine puisse être engagée.
En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue en dessous de la cote 121 m NGF (limite de la concession) doit faire l'objet d'une convention expresse préalable avec Électricité de France. Cette convention

n'entre en vigueur qu'après approbation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes. EDF est chargée de cette démarche.
Cette convention devra prendre en considération les risques liés aux interférences entre les activités nautiques et l'exploitation hydroélectrique et définir les conditions d'exercice du nautisme en maîtrisant au mieux les risques vis-à-vis des utilisateurs du plan d'eau et notamment, du fait des variations de niveau de la retenue, des conditions de débit de la Vienne.

Toute intervention de sauvetage devra faire l'objet d'une information préalable auprès d'EDF. Toute intervention de travaux devra faire l'objet d'une convention préalable avec EDF.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

La navigation, le stationnement et l'amarrage des bateaux et engins flottants de toute sorte dans la retenue sont interdits dans la zone de 300 m située immédiatement à l'amont du barrage.

La zone d'évolution est limitée à l'amont par le pont d'Availles-Limouzine.

Il est institué le long des rives, sur tout le périmètre de la retenue une zone continue dite « bande de rive » de 15 mètres de largeur. Dans cette bande de rive, la circulation de tous les bâtiments y est interdite, sauf cas de force majeure, d'entretien ou de maintenance du plan d'eau par la personne publique en charge de l'entretien. Toutefois, les bateaux utilisés par les pêcheurs pour se rendre sur les lieux de pêche peuvent y circuler à condition que leur vitesse ne dépasse pas 5 km/h. Cette zone n'est pas balisée.

La circulation de toutes les embarcations non motorisées est autorisée sur le plan d'eau défini à l'article 1 du présent arrêté. Les bateaux à moteurs électriques et thermiques sont également autorisés à la circulation, à condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/h, et à l'exception de l'exercice de toute activité sportive.

La navigation n'est autorisée chaque jour, que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil. La pratique de toute activité est interdite de nuit sur le plan d'eau excepté pour les embarcations citées ci-dessous pour lesquelles les interdictions et les restrictions ne s'appliquent pas.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux embarcations d' Électricité de France ;
- aux embarcations de la commune de Millac et d'Availles-Limouzine ;
- aux embarcations des organismes mandatés par convention par Électricité de France pour l'exploitation, le contrôle et la maintenance des ouvrages et de la retenue de la concession des forces hydrauliques ;
- aux embarcations du service chargé du contrôle des dits ouvrages ;
- aux embarcations des services de secours qui devront avoir cependant obtenu au préalable l'accord d'EDF ;
- aux embarcations utilisées pour la surveillance de la pêche, pour la police des eaux, pour la surveillance de l'hydrométrie, de mesure de débits et pour la police de la navigation qui devront avoir cependant obtenu au préalable l'accord d'EDF ;

Toutes embarcations citées à cet article ou de maintenance et sécurité pourront toutefois être amenées à pénétrer sur les zones d'interdiction du lac en étant autorisées par EDF.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même toute substance polluante et déchet de toute nature.

III - Obligations de sécurité

Article 4. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. *(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Le port du gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité seront équipés d'une sangle sous- cutale et devront être correctement attachés avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, qu'elle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur égale ou supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition aux licenciés et associations affiliées à une fédération française de nautisme dans les spécialités et les conditions réglementaires de la dite fédération.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiqués dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1ère classe.

Article 5 - Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. *(Article R. 4241-25, alinéa 3 du code des transports)*

La navigation et l'ensemble des activités nautiques sont interdites en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), ainsi qu'en cas de formation de glace ou d'embâcle.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Article 6 – Manifestations nautiques et compétitions *(Article R.4241-38, A.4241-38-1, A.4241-38-3, A.4241-53-39 du code des transports)*:

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.
L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.
La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.
Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.
Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

IV – Signalisation et balisage des eaux intérieures

Article 7 - Signalisation et balisage des eaux intérieures *(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)*

a - Balisage de la limite amont du plan d'eau située au droit du pont d'Availles-Limouzine :

- Deux panneaux réglementaires de restrictions imposées à la navigation représentés sur le schéma joint au présent arrêté, placés à terre sur chaque rive ;

b - Balisage de la limite aval, 300 m en amont du barrage de Jousseau par :

- Deux panneaux réglementaires d'interdiction, complétés par la mention « Interdit à toute navigation », représentés sur le schéma joint au présent arrêté, placés à terre sur chaque rive ;
- Au moins deux bouées de couleur jaune de 0,60 m de diamètre minimum. Ces bouées compte tenu des crues, des mouvements d'eau ou de la descente d'arbres peuvent dévaler. EDF ou la commune d'Availles-Limouzine informera l'organisme en charge de la maintenance de ce fait.

c- Signalisations diverses

La hauteur limitée autorisée pour les embarcations sous les lignes électriques H.T et B.T traversant le plan d'eau est indiquée par deux panneaux réglementaires, représentés sur le schéma joint au présent arrêté, placés sur chaque rive aux endroits concernés ;

d – Mise en place, maintenance et renouvellement de la signalisation

Les panneaux et la signalisation placés sous la responsabilité d'électricité de France concernent uniquement les a et b du présent article, c'est à dire les zones concernées par le risque à la limite du remous amont de la retenue et l'amont immédiat du barrage.
Pour en assurer la mise en place, la maintenance et le renouvellement, Electricité de France peut mandater par convention le syndicat mixte du Pays Montmorillonnais (SMPM).

Electricité de France et la commune d'Availles-Limouzine auront seules la charge de la veille de la signalisation et devront avertir le SMPM chaque fois que des dégradations ou des désordres auront été constatés (déplacement des lignes de bouées notamment).

Le SMPM procédera toutefois à une visite d'inspection par an.

En cas de franchissement du barrage de JOUSSEAU par des bouées délimitant la zone interdite définie en amont du barrage, Électricité de France aura la charge d'extraire les bouées de la rivière en aval du barrage et de les mettre;à disposition de SMPM qui remettra les dites bouées à leur emplacement initial.

Les autres signalisations liées notamment à la pratique de la Pêche ou les balises de mise à l'eau liées à la pratique de sports nautiques seront prises en charge (mise en place, renouvellement et maintenance) par les organismes et associations concernés.

IV-Règles de routes

Article 8 - Généralités *(Article A. 4241-53-1, chiffre 1 du code des transports)*

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixée de la manière suivante :

- Bateaux de sécurité ;
- Bateaux à voile ;
- Embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames) ;
- Bateaux à moteur électrique ;
- Bateaux à moteur thermique ;

Article 9 - Baignade dans les canaux *(Article R.4241-61 du code des transports)*

La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 10 - Sports nautiques. *(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)*

- **Plongées subaquatiques :**

Elles ne sont pas autorisées, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydro-électriques par le concessionnaire et ses prestataires.

- **autres activités nautiques :**

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à ces restrictions, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

VI-Dispositions finales

Article 11 - Mise à disposition du public *(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)*

Le présent RPP sera affiché à la sous-préfecture de Montmorillon et dans chacune des communes concernées par la présente réglementation. Il sera téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr/) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il fait en outre l'objet d'un affichage :

- par les soins d' Électricité de France aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public ;
- par les soins des maires, dans les lieux aménagés par leur commune respective, aux abords du plan d'eau.

Le schéma directeur joint au présent arrêté est affiché aux abords de la retenue, à côté du présent arrêté par les soins d'Électricité de France.

Article 12 - Diffusion des mesures temporaires *(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)*

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Vienne et portées à la connaissance des usagers.
La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 13 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 - Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il abroge l'arrêté n° 2011/DDT/624 du 26 juillet 2011 portant règlement particulier de police (R.P.P) de la navigation sur le plan d'eau de Jousseau sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes d'Availles-Limousine et Millac.

Article 16 - Exécution

Le préfet du département de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes riveraines de la retenue ci-dessus énumérées, le président du syndicat mixte du Pays Montmorillonnais sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie en mairie pour affichage.

Poitiers, le 22 SEP. 2015

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Schéma Directeur d'Utilisation du plan d'eau de JOUSSEAU

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015 - DDT - 627

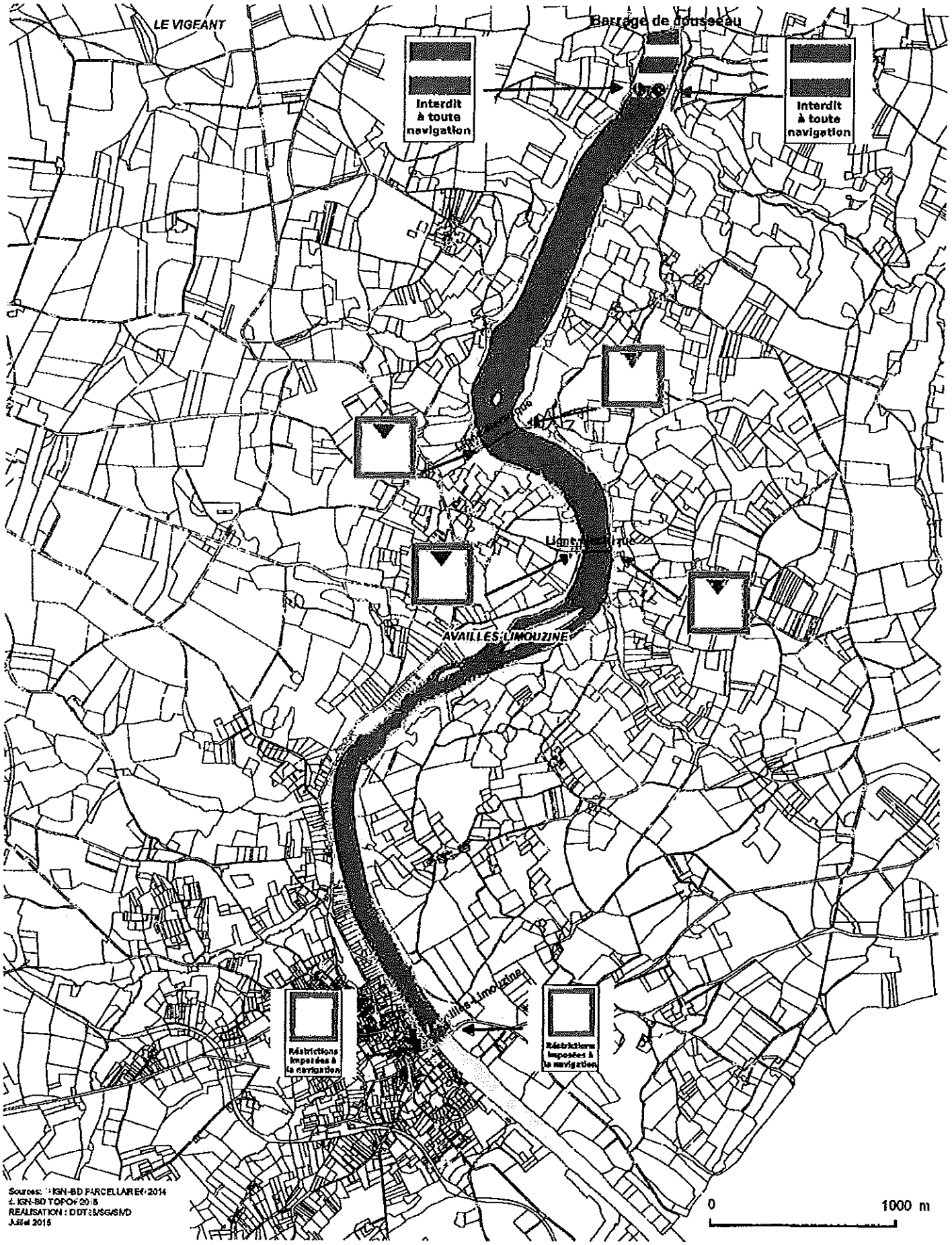

Sources : IGN-BD PARCELLAIRE© 2014
& IGN-BD TOPO© 2015
REALISATION : DDT/S/SG/SIVD
Juillet 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT - 628

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de La Roche sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de Millac et Le Vigeant

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et suivants et R. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la convention du 11 mai 2001 accordant au nom de l'État, à Électricité de France, la concession d'exploitation des chutes de La Roche et de Chardes pour le fonctionnement des usines hydroélectriques sur la rivière la Vienne, dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-162 du 11 mai 2001 approuvant la convention en vue de l'exploitation par voie de concession des chutes de La Roche et de Chardes sur la rivière « La Vienne » et le cahier des charges de la concession ;

Vu l'arrêté n° 2005-D2/B3-103 en date du 8 avril 2005 portant règlement d'eau des chutes de La Roche et Chardes sur la rivière « La Vienne » ;

Vu l'arrêté n° 2004/DDE/87 en date du 30 mars 2004 fixant une prescription relative à l'accès au lit de la rivière non domaniale « La Vienne », sur les communes de Millac et Le Vigeant, en aval du barrage de La Roche ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/623 du 26 juillet 2011 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de La Roche sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de Millac et Le Vigeant ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés à partir du 21 juillet 2015 ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de LA ROCHE a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et qu'Électricité de France a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en place des dispositions particulières pour garantir la sécurité des usagers à l'aval du barrage de La Roche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête :

I-Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur le plan d'eau de la retenue de LA ROCHE, sur la rivière non domaniale « La Vienne », dans le département de la Vienne (communes de Le Vigeant et de Millac), dont les limites sont les suivantes :

- limite amont : 400 mètres de Port de Salles ;
- limite aval : 300 mètres à l'amont du barrage de LA ROCHE.

II-Obligations générales relatives à conduite

Article 2. Restrictions à certains modes de navigation *(Article R. 4241-14 du code des transports)*

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de LA ROCHE les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordées à Électricité de France.
Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'administration, du syndicat mixte du Pays Montmorillonnais, des communes de Millac et de Le Vigeant puisse être engagée.
En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue en dessous de la cote 109,50 m NGF (limite de la concession) doit faire l'objet d'une convention expresse préalable avec Électricité de France. Cette convention n'entre en vigueur qu'après approbation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes. EDF est chargée de cette démarche.
Cette convention devra prendre en considération les risques liés aux interférences entre les activités nautiques et l'exploitation hydroélectrique et définir les conditions d'exercice du nautisme en maîtrisant au mieux les risques vis-à-vis des utilisateurs du plan d'eau et notamment, du fait des variations de niveau de la retenue, des conditions de débit de la Vienne.

Toute intervention de sauvetage devra faire l'objet d'une information préalable auprès d'EDF. Toute intervention de travaux devra faire l'objet d'une convention préalable avec EDF.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

La navigation, le stationnement et l'amarrage des bateaux et engins flottants de toute sorte dans la retenue sont interdits dans la zone de 300 m située immédiatement à l'amont du barrage.

La zone d'évolution est limitée à l'amont par une ligne située à 400 m à l'amont de Port de Salles.

Il est institué le long des rives, sur tout le périmètre de la retenue une zone continue dite « bande de rive » de 15 mètres de largeur. Dans cette bande de rive, la circulation de tous les bâtiments y est interdite, sauf cas de force majeure, d'entretien ou de maintenance du plan d'eau par la personne publique en charge de l'entretien. Toutefois, les bateaux utilisés par les pêcheurs pour se rendre sur les lieux de pêche peuvent y circuler à condition que leur vitesse ne dépasse pas 5 km/h. Cette zone n'est pas balisée.

La circulation de toutes les embarcations non motorisées est autorisée sur le plan d'eau défini à l'article 1 du présent arrêté. Les bateaux à moteurs électriques et thermiques sont également autorisés à la circulation, à condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/h, et à l'exception de l'exercice de toute activité sportive.

La navigation n'est autorisée chaque jour, que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil. La pratique de toute activité est interdite de nuit sur le plan d'eau excepté pour les embarcations citées à l'article 3 pour lesquelles les interdictions et les restrictions ne s'appliquent pas.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux embarcations d' Électricité de France ;
- aux embarcations de la commune de Millac et de Le Vigeant ;
- aux embarcations des organismes mandatés par convention par Électricité de France pour l'exploitation, le contrôle et la maintenance des ouvrages et de la retenue de la concession des forces hydrauliques ;
- aux embarcations du service chargé du contrôle des dits ouvrages ;
- aux embarcations des services de secours qui devront avoir cependant obtenu au préalable l'accord d'EDF ;
- aux embarcations utilisées pour la surveillance de la pêche, pour la police des eaux, pour la surveillance de l'hydrométrie, de mesure de débits et pour la police de la navigation qui devront avoir cependant obtenu au préalable l'accord d'EDF ;

Toutes embarcations citées à cet article ou de maintenance et sécurité pourront toutefois être amenées à pénétrer sur les zones d'interdiction du lac en étant autorisées par EDF.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même toute substance polluante et déchet de toute nature.

III - Obligations de sécurité

Article 3. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. *(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité seront équipés d'une sangle sous- cutale et devront être correctement attachés avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, qu'elle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur égale ou supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition aux licenciés et associations affiliées à une fédération française de nautisme dans les spécialités et les conditions réglementaire de la dite fédération.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiqués dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1ère classe.

Article 4. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. *(Article R. 4241-25, alinéa 3 du code des transports)*

La navigation et l'ensemble des activités nautiques sont interdites en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), ainsi qu'en cas de formation de glace ou d'embâcle.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Article 5. Manifestations nautiques et compétitions *(Article R.4241-38, A.4241-38-1, A.4241-38-3, A.4241-53-39 du code des transports)*:

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.
L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.
La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.
Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.
Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

IV – Signalisation et balisage des eaux intérieures

Article 6. Signalisation et balisage des eaux intérieures *(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)*

a - Balisage de la limite amont du plan d'eau située 400 m à l'amont de Port de Salles par :

- Deux panneaux réglementaires de restrictions imposées à la navigation représentés sur le schéma joint au présent arrêté, placés à terre sur chaque rive ;

b - Balisage de la limite aval, 300 m en amont du barrage LA ROCHE par :

- Deux panneaux réglementaires d'interdiction, complétés par la mention « Interdit à toute navigation », représentés sur le schéma joint au présent arrêté, placés à terre sur chaque rive ;

- Deux bouées de couleur jaune de 0,60 m de diamètre minimum. Ces bouées compte tenu des crues, des mouvements d'eau ou de la descente d'arbres peuvent dévaler. EDF ou les communes de Millac et Le Vigeant informeront l'organisme en charge de la maintenance de ce fait.

C – Mise en place, maintenance et renouvellement de la signalisation

Les panneaux et la signalisation placés sous la responsabilité d'électricité de France concernent uniquement les a et b du présent article, c'est à dire les zones concernées par le risque à la limite du remous amont de la retenue et l'amont immédiat du barrage.
Pour en assurer la mise en place, la maintenance et le renouvellement, Electricité de France peut mandater par convention le syndicat mixte du Pays Montmorillonnais (SMPM).

Electricité de France et les communes de Millac et Le Vigeant auront seules la charge de la veille de la signalisation et devront avertir le SMPM chaque fois que des dégradations ou des désordres auront été constatés (déplacement des lignes de bouées notamment).

Le SMPM procédera toutefois à une visite d'inspection par an.

En cas de franchissement du barrage de LA ROCHE par des bouées délimitant la zone interdite définie en amont du barrage, Électricité de France aura la charge d'extraire les bouées de la rivière en aval du barrage et de les mettre;à disposition de SMPM qui remettra les dites bouées à leur emplacement initial.

Les autres signalisations liées notamment à la pratique de la Pêche ou les balises de mise à l'eau liées à la pratique de sports nautiques seront prises en charge (mise en place, renouvellement et maintenance) par les organismes et associations concernés.

V-Règles de routes

Article 7. Généralités *(Article A. 4241-53-1, chiffre 1 du code des transports)*

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixée de la manière suivante :
- Bateaux de sécurité ;
- Bateaux à voile ;
- Embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames) ;
- Bateaux à moteur électrique ;
- Bateaux à moteur thermique ;

Article 8. Baignade dans les canaux *(Article R.4241-61 du code des transports)*

La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 9. Sports nautiques. *(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)*

- **Plongées subaquatiques :**

Elles ne sont pas autorisées, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydro-électriques par le concessionnaire et ses prestataires.

- **autres activités nautiques :**

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

VI-Dispositions finales

Article 10. Mise à disposition du public *(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)*

Le présent RPP sera affiché à la sous-préfecture de Montmorillon, au syndicat mixte du Pays Montmorillonnais et dans chacune des communes concernées par la présente réglementation. Il sera téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr/) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il fait en outre l'objet d'un affichage :

- par les soins d' Électricité de France aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public ;
- par les soins des maires, dans les lieux aménagés par leur commune respective, aux abords du plan d'eau.

Le schéma directeur joint au présent arrêté est affiché aux abords de la retenue, à côté du présent arrêté par les soins d'Électricité de France.

Article 11. Diffusion des mesures temporaires *(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)*

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Vienne et portées à la connaissance des usagers.
La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 12. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il abroge l'arrêté n° 2011/DDT/623 du 26 juillet 2011 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de La Roche sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de Millac et Le Vigeant

Article 14. Exécution

La préfète du département de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune de Millac, le maire de la commune de Le Vigeant, le président du syndicat mixte du Pays Montmorillonnais sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie en mairie pour affichage.

Poitiers, le 22 SEP. 2013

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Schéma Directeur d'Utilisation du plan d'eau de la ROCHE

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015 - DDT - 628

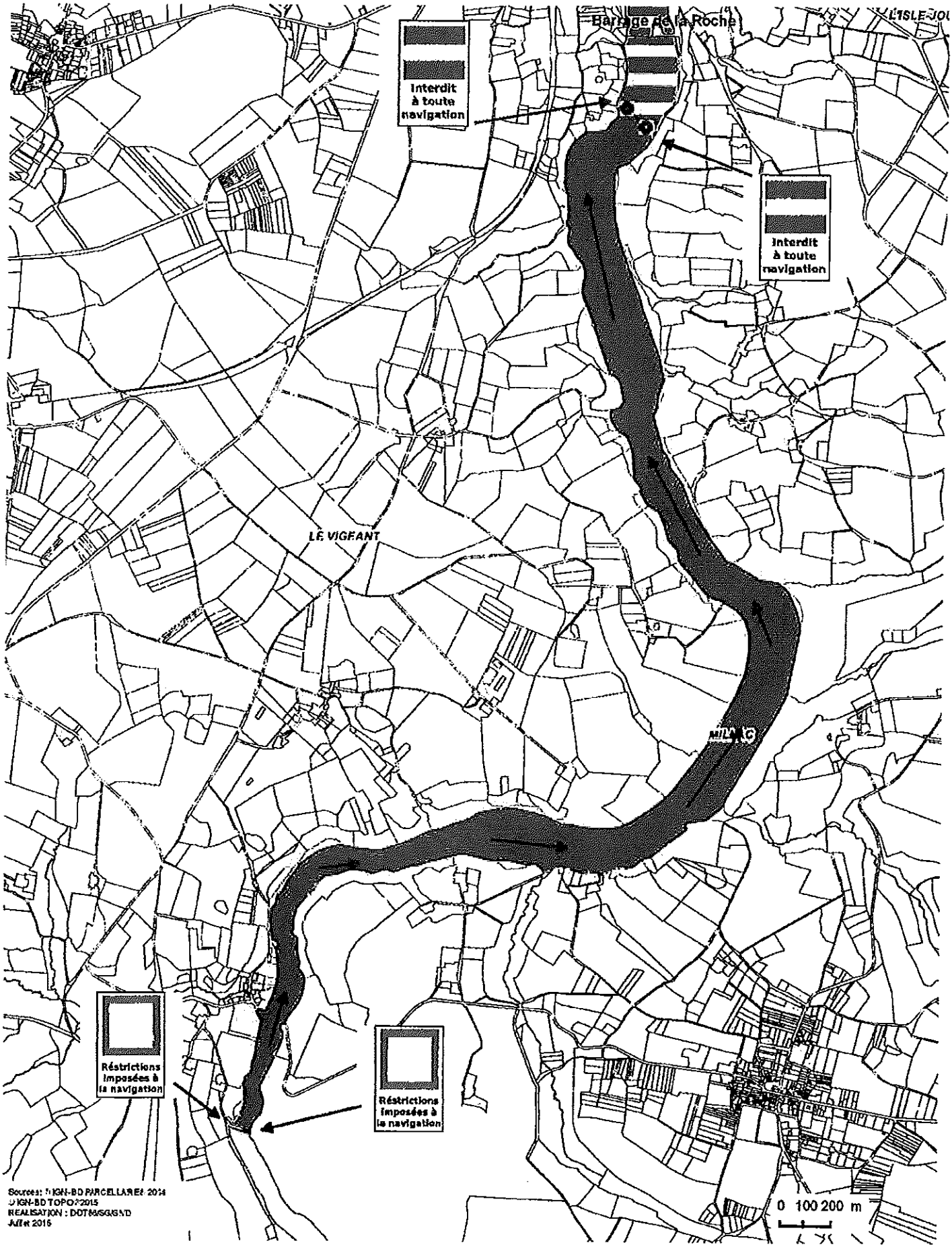

Sources : ©IGN-BD PARCELLAIRE 2014
©IGN-BD TOPO®2015
REALISATION : DDT/SIG/GND
Juillet 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT - 629

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et suivants et R. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la convention du 11 mai 2001 accordant au nom de l'État, à Électricité de France, la concession d'exploitation des chutes de La Roche et de Chardes pour le fonctionnement des usines hydroélectriques sur la rivière la Vienne, dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-162 du 11 mai 2001 approuvant la convention en vue de l'exploitation par voie de concession des chutes de La Roche et de Chardes sur la rivière « La Vienne » et le cahier des charges de la concession ;

Vu l'arrêté n° 2005-D2/B3-103 en date du 8 avril 2005 portant règlement d'eau des chutes de La Roche et Chardes sur la rivière « La Vienne » ;

Vu l'arrêté n° 2004/DDE/88 en date du 30 mars 2004 fixant une prescription relative à l'accès au lit de la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, en aval du barrage de Chardes ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/622 du 26 juillet 2011 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés à partir du 21 juillet 2015 ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de CHARDES a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et qu'Électricité de France a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de Chardes et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête :

I-Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur le plan d'eau de la retenue de CHARDES, sur la rivière non domaniale « La Vienne », dans le département de la Vienne (communes de l'Isle-Jourdain et de Le Vigeant), dont les limites sont les suivantes :

- limite amont : 150 mètres à l'aval du barrage de LA ROCHE ;
- limite aval : 100 mètres à l'amont du barrage de CHARDES.

II-Obligations générales relatives à conduite

Article 2. Restrictions à certains modes de navigation *(Article R. 4241-14 du code des transports)*

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de CHARDES les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordées à Électricité de France.
Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'administration des communes de l'Isle-Jourdain et de Le Vigeant puisse être engagée.
En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue en dessous de la cote 97,90 m NGF (limite de la concession) doit faire l'objet d'une convention expresse préalable avec Électricité de France. Cette convention n'entre en vigueur qu'après approbation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes. EDF est chargée de cette démarche.
Cette convention devra prendre en considération les risques liés aux interférences entre les activités nautiques et l'exploitation hydroélectrique et définir les conditions d'exercice du nautisme en maîtrisant au mieux les risques vis-à-vis des utilisateurs du plan d'eau et notamment, du fait des variations de niveau de la retenue, des conditions de débit de la Vienne.

Toute intervention de sauvetage devra faire l'objet d'une information préalable auprès d'EDF. Toute intervention de travaux devra faire l'objet d'une convention préalable avec EDF.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1 – Zone A – délimitée à l'amont par la limite des 150 m à l'aval du barrage de La Roche et à l'aval par une ligne joignant sur la rive gauche la limite amont de la parcelle n° 0B0529 de la commune de Le Vigeant à la limite séparative des parcelles N° AP0001 et AP0079 de la commune de L'Isle-Jourdain sur la rive droite.

La pratique du motonautisme, du ski nautique et de la voile ainsi que la baignade est interdite dans cette zone. La navigation est autorisée pour les embarcations qui ne sont ni motorisées, ni à voile à condition que leur vitesse ne dépasse pas 5 km/h.

2 – Zone B – d'évolution réservée à la pratique du ski nautique délimitée à l'amont par la limite aval de la zone définie à l'alinéa précédent et à l'aval par une ligne située à 100 m à l'amont du barrage de CHARDES.

Cette zone est réservée à la pratique du ski nautique. Elle est interdite à la navigation à voile, au canotage, à la baignade et aux plongeurs subaquatiques. La vitesse y est limitée à 60 km/h sauf pendant les séances d'entraînement organisées sous le contrôle d'un club agréé.

3 – Zone C « aval » interdite à toute navigation, stationnement et amarrage de bateaux et engins flottants de toute sorte sur 100 m à l'amont du barrage de CHARDES.

Il est institué le long des rives, sur tout le périmètre de la retenue une zone continue dite « bande de rive » de 15 mètres de largeur. Dans cette bande de rive, la circulation de tous les bâtiments y est interdite, sauf cas de force majeure, d'entretien ou de maintenance du plan d'eau par la personne publique en charge de l'entretien. Toutefois, les bateaux utilisés par les pêcheurs pour se rendre sur les lieux de pêche peuvent y circuler à condition que leur vitesse ne dépasse pas 5 km/h. Cette zone n'est pas balisée.

La navigation n'est autorisée chaque jour, que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil. La pratique de toute activité est interdite de nuit sur le plan d'eau sauf pour les embarcations chargées des polices de l'eau et de la pêche.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux embarcations d' Électricité de France ;
- aux embarcations des organismes mandatés par convention par Électricité de France pour l'exploitation, le contrôle et la maintenance des ouvrages et de la retenue de la concession des forces hydrauliques ;
- aux embarcations du service chargé du contrôle des dits ouvrages ;
- aux embarcations des services de secours qui devront avoir cependant obtenu au préalable l'accord d'EDF ;
- aux embarcations utilisées pour la surveillance de la pêche, pour la police des eaux, pour la surveillance de l'hydrométrie, de mesure de débits et pour la police de la navigation qui devront avoir cependant obtenu au préalable l'accord d'EDF ;

Toutes embarcations citées à cet article ou de maintenance et sécurité pourront toutefois être amenées à pénétrer sur les zones d'interdiction du lac en étant autorisées par EDF.

Dans chacune des zones autorisées, le nombre maximum d'embarcations à moteur de sécurité autorisées à naviguer simultanément, hors des restrictions de puissance et de vitesse ci-dessus prescrites, est fixé à deux unités. Il appartient, en cas de besoin, aux associations, clubs et écoles de se concerter pour respecter ce chiffre.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même toute substance polluante et déchet de toute nature.

III - Obligations de sécurité

Article 3. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. *(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité seront équipés d'une sangle sous- cutale et devront être correctement attachés avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, qu'elle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur égale ou supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition aux licenciés et associations affiliées à une fédération française de nautisme dans les spécialités et les conditions réglementaire de la dite fédération.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiqués dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1ère classe.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette restriction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Article 4. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. *(Article R. 4241-25, alinéa 3 du code des transports)*

La navigation et l'ensemble des activités nautiques sont interdites en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), ainsi qu'en cas de formation de glace ou d'embâcle.

Article 5 – Manifestations nautiques et compétitions *(Article R.4241-38, A.4241-38-1, A.4241-38-3, A.4241-53-39 du code des transports)* :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.
L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.
La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.
Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.
Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

IV – Signalisation et balisage des eaux intérieures

Article 6 - Signalisation et balisage des eaux intérieures *(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)*

a - Balisage de la limite amont du plan d'eau située 150 m à l'aval du barrage de La Roche par :

- Deux panneaux réglementaires d'interdiction, complétés par la mention « interdit à toute navigation », au présent arrêté, placés à terre sur chaque rive (cf. le schéma directeur joint) ;

b - Balisage de la limite amont de la zone B d'évolution réservée à la pratique du ski nautique par :

- Une bouée de couleur jaune de 0,60 m de diamètre minimum.

L'interdiction dans les limites de cette zone d'évolution de l'exercice de toute autre navigation que la pratique du ski nautique est rappelée en permanence par les panneaux de rive réglementaires, (cf. le schéma directeur joint).

c - Balisage de la limite aval, 100 m en amont du barrage de CHARDES par :

- Deux panneaux réglementaires d'interdiction, complétés par la mention « interdit à toute navigation », placés à terre sur chaque rive (cf. le schéma directeur joint) ;
- Trois bouées de couleur jaune de 0,60 m de diamètre minimum ;

d – Signalisations diverses

Les zones de stationnement sont balisées en permanence par des panneaux de rives réglementaires, placés à chacune des limites des zones (cf. le schéma directeur joint).

La limite d'évolution amont des pédalos est balisée par un pictogramme d'interdiction de bâtiment non motorisé placé sur le premier rocher émergeant du plan d'eau situé en amont du viaduc.

Le chenal d'accès à la zone d'évolution à partir du village de vacances de l'Isle-Jourdain et le chenal d'accès des pédalos sont balisés par des bouées cylindriques jaunes régulièrement espacées. Ce balisage peut être déposé en dehors des périodes de fonctionnement du club nautique.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par le club responsable affilié à la fédération sportive ayant signé une convention avec le titulaire de la concession hydroélectrique pour l'utilisation de la zone B d'évolution réservée à la pratique du ski nautique, définie à l'article 2.

e – Mise en place, maintenance et renouvellement de la signalisation

Les panneaux et la signalisation placés sous la responsabilité d'électricité de France concernent uniquement les a et c du présent article, c'est à dire les zones concernées par le risque à la limite du remous amont de la retenue et l'amont immédiat du barrage.

En cas de franchissement du barrage de CHARDES par des bouées délimitant la zone interdite définie en amont du barrage, Électricité de France aura la charge d'extraire les bouées de la rivière en aval du barrage et de remettre les dites bouées à leur emplacement initial.

Pour la zone B, la mise en place, la maintenance et le renouvellement de la signalisation sont assurés par les organismes et associations concernées.

Les autres signalisations liées notamment à la pratique de la Pêche ou les balises de mise à l'eau liées à la pratique de sports nautiques seront prises en charge (mise en place, renouvellement et maintenance) par les organismes et associations concernés.

V-Règles de routes

Article 7 - Généralités *(Article A. 4241-53-1, chiffre 1 du code des transports)*

Aucun bateau à moteur ne peut être mis à l'eau sans l'accord du club utilisateur du plan d'eau et responsable de la sécurité de la zone B d'évolution réservée à la pratique du ski nautique définie à l'article 2 du présent arrêté. La mise à l'eau d'embarcations motorisées est interdite en dehors des périodes et heures d'ouverture de la base nautique.

L'accès permettant la mise à l'eau d'embarcation au niveau de la base nautique sera accessible en permanence aux services de secours.

Toutes les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche. Elles ne s'appliquent pas non plus aux embarcations du concessionnaire chargé de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages hydroélectriques, aux embarcations des organismes mandatés par lui pour effectuer des travaux de maintenance dans le cadre de la concession et aux embarcations du service chargé du contrôle des dits ouvrages.

Le gestionnaire des pédalos est autorisé à utiliser une embarcation à moteur sur la totalité du plan d'eau pour permettre la récupération des pédalos à la dérive ou pour porter secours ou assistance à tout utilisateur du plan d'eau. Il informera préalablement le concessionnaire dans les meilleurs délais de toute intervention dans la zone C.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixée de la manière suivante :

- Bateaux de sécurité ;
- Bateaux à voile ;
- Embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames) ;
- Bateaux à moteur électrique ;
- Bateaux à moteur thermique ;

Article 8 - Baignade dans les canaux *(Article R.4241-61 du code des transports)*

La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 9 - Sports nautiques. *(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)*

- **Pédalos :**

Sous réserve d'une convention passée avec le titulaire de la concession hydroélectrique, la navigation des pédalos est autorisée sur le plan d'eau. Le nombre maximum de pédalos pouvant évoluer sur la zone A définie à l'article 2 du présent arrêté (autorisée pour les embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile) est limité à quatre (4).

La zone d'évolution des pédalos est limitée à l'aval, par la limite aval de la zone A définie à l'article 2 du présent arrêté (autorisée pour les embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile). Elle est limitée à l'amont par le premier rocher émergeant du plan d'eau situé à l'amont du viaduc.

Un chenal d'accès des pédalos entre leur zone d'évolution et la base nautique d'une largeur de 10 m sera créé dans la bande de rive.

Le gestionnaire des pédalos est chargé de faire respecter les consignes de sécurité et les limites de la zone d'évolution des pédalos.

- **Ski nautique :**

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair.

Le nombre d'embarcations tractrices pour le ski nautique pouvant évoluer simultanément sur le plan d'eau ne doit pas dépasser dix (10).

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagnée d'une personne de 15 ans au moins chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.
Les personnes titulaires de brevet d' État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Le club responsable, affilié à la fédération sportive ayant signé une convention avec le titulaire de la concession hydroélectrique pour l'utilisation de la zone B d'évolution réservée au motonautisme et à la pratique du ski nautique, définie à l'article 2, devra s'assurer que la qualité de l'eau soit compatible avec la pratique d'activités nautiques en toute sécurité.

Le responsable de l'activité est chargé de faire respecter les consignes de sécurité et les limites de la zone d'évolution du motonautisme et du ski nautique.

- **Plongées subaquatiques :**

Elles ne sont pas autorisées, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

- **autres activités nautiques :**

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescriptions particulières.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle, de mesure de débits et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à ces restrictions, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

VI-Dispositions finales

Article 11 - Mise à disposition du public *(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)*

Le présent RPP sera affiché à la sous-préfecture de Montmorillon et dans chacune des communes concernées par la présente réglementation. Il sera téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr/) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il fait en outre l'objet d'un affichage :

- par les soins d' Électricité de France aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public ;
- par les soins des maires, dans les lieux aménagés par leur commune respective, aux abords du plan d'eau.

Le schéma directeur joint au présent arrêté est affiché aux abords de la retenue, à côté du présent arrêté par les soins d'Électricité de France.

Article 12 - Diffusion des mesures temporaires *(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)*

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Vienne et portées à la connaissance des usagers.
La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 13 - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 - Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il abroge l'arrêté n° 2011/DDT/622 du 26 juillet 2011 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de Chardes sur la rivière non domaniale « La Vienne » dans le département de la Vienne, communes de L'Isle-Jourdain et Le Vigeant ;

Article 15 - Exécution

La préfète du département de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune de l'Isle-Jourdain, le maire de la commune de le Vigeant sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie en mairie pour affichage.

Poitiers, le 22 SEP. 2015

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Schéma Directeur d'Utilisation du plan d'eau de CHARDES

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015 - DDT - 629

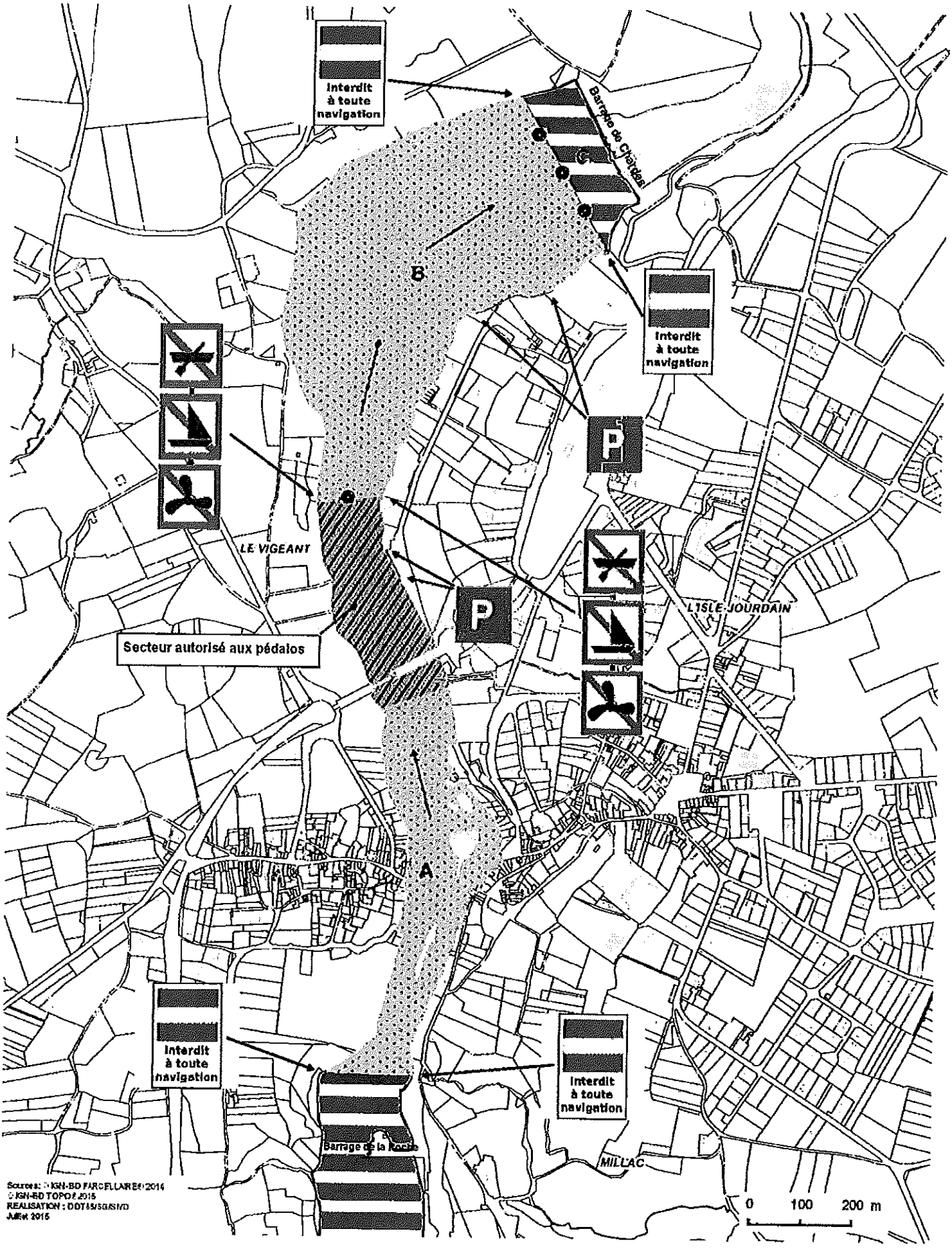

Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE® 2014
© IGN-BD TOPO® 2015
REALISATION : DDT/SG/SIVD
Juillet 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT - 630

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières, la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain, et la Charente dans le département de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et suivants et R. 4241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/206 du 31 mars 2011 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières, la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain, et la Charente dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés à partir du 22 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête :

I-Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur les rivières « La Vienne » (hors les retenues des barrages EDF de Chardes, la Roche et Jousseau et hors la section comprise entre le barrage de Chitré et le barrage de la manufacture à Châtellerault), « La Gartempe », « L'Anglin », « Le Clain », et « La Charente »

II-Obligations générales relatives à conduite

Article 2. Vitesse des bateaux *(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa du code des transports)*

Quelles que soient la section du cours d'eau empruntée et la vitesse adoptée, les embarcations motorisées devront régler leur vitesse de façon à ne causer aucun dommage à la rive, aux installations des riverains, aux pêcheurs, aux navigateurs plaisanciers, etc., dommages dont ils supporteraient l'entière responsabilité.

La circulation des embarcations à moteurs électrique et thermique est autorisée avec une vitesse limitée à 10 km/h sur la rivière « La Vienne », hors les retenues des barrages EDF de Chardes, la Roche et Jousseau et hors la section comprise entre le barrage de Chitré et le barrage de la manufacture à Châtellerault qui font l'objet de règlements particuliers de police de la navigation ;

La circulation des embarcations à moteur électrique est autorisée avec une vitesse limitée à 10 km/h sur les rivières suivantes :

- « La Gartempe » de l'aval du pont de Saulgé et sur toute la traversée du département de la Vienne ;
- « L'Anglin » sur la traversée du département de la Vienne ;
- « Le Clain » sur la traversée du département de la Vienne ;
- « La Charente » sur la traversée du département de la Vienne ;

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de mesure des débits, de contrôle et de police (DREAL, Direction Départementale des Territoires, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette interdiction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Des autorisations spéciales portant dérogation pourront être accordées en cas de manifestations diverses, concours ou régates.

Les menues embarcations, dont les bateaux de plaisance de moins de 20 mètres de longueur sont dispensés du dispositif de lecture de vitesse.

Article 3. Restrictions à certains modes de navigation *(Article R. 4241-14 du code des transports)*

La navigation n'est autorisée chaque jour, que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil excepté :

- pour les chasseurs de gibiers d'eau autorisés, qui peuvent naviguer jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après son coucher ;
- pour les pêcheurs autorisés, qui peuvent naviguer jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil et une ½ heure après le coucher du soleil.

La navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie ...) est strictement interdite.

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées après consultation des maires, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du groupement de gendarmerie de la Vienne, de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), du service chargé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la gestion du classement « Natura 2000 », pour la pratique de la navigation en dehors des dispositions définies ci-dessus et pour les bateaux-écoles dans le cadre strict de leur activité professionnelle.

III - Obligations de sécurité

Article 4. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. *(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité sera équipé d'une sangle sous- cutale et devra être correctement attaché avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, quelle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux licenciés et aux associations affiliées à une fédération française de nautisme à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition dans les spécialités et les conditions réglementaires de ladite fédération.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiquées dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1ère classe.

Article 5 - Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. *(Article R. 4241-25, alinéa 3 du code des transports)*

La navigation et l'ensemble des activités nautiques sont interdites en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), ainsi qu'en cas de formation de glace ou d'embâcle.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de mesure des débits, de contrôle et de police (DREAL, Direction Départementale des Territoires, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette interdiction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Article 6. Manifestations nautiques et compétitions *(Article R.4241-38, A.4241-38-1, A.4241-38-3, A.4241-53-39 du code des transports)*:

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter, 2 mois avant la date de la manifestation, une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le Préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.
Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.
Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

V-Règles de stationnement

Article 7. Amarrage *(Article A. 4241-54-4 du code des transports)*

En cas de situation susceptible de mettre en péril l'embarcation, l'amarrage et le fichage sont autorisés temporairement à titre gratuit à l'intérieur du domaine public fluvial. Dans les autres cas et en dehors du domaine public fluvial, l'amarrage et le fichage peuvent être autorisés temporairement, en dehors d'éventuelles zones de stationnement interdit, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Dans les sections de rivières bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope, les mesures d''amarrage, d'accostage et de fichage doivent respecter les prescriptions de l'arrêté. La circulation des bateaux est tolérée en limitant les nuisances, sur trajet direct pour traverser la zone protégée.

VI-Dispositions finales

Article 8. Diffusion des mesures temporaires *(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)*

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Vienne et portées à la connaissance des usagers.
La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 9. Mise à disposition du public *(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)*

Le présent RPP sera affiché à la sous-préfecture de Châtellerault, à la sous-préfecture de Montmorillon et dans chacune des communes concernées par la présente réglementation. Il sera téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr/) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 10. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 11. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il abroge l'arrêté n° 2011/DDT/206 du 31 mars 2011 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières, la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain, et la Charente dans le département de la Vienne ;

Article 13. Exécution

La préfète du département de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées par les rivières sus-visées, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie en mairie pour affichage.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale (service jeunesse, sports et vie associative) ;
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne ;
- M. le directeur de l'office national de la Chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- M. le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le responsable du centre instructeur de sécurité fluviale à Nantes ;
- MM. le directeur départemental de la protection des populations.

Poitiers, le 22 SEP. 2015

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-942

en date du 09 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Arçay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-5 en date du 17 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Arçay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/665 du 16 septembre 2010 portant renouvellement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Arçay ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA d'Arçay ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA d'Arçay ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/665 du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Arçay visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 17 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 108 ha situés sur le territoire de la commune d'Arçay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA d'Arçay , tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
A0156 A0157 A0160 A0161 A0162 A0353 A0354 A0355 A0633 B0062 B0292 B0293 B0328 B0329 B0330 B0331 B0332 B0333 B0334 B0335 B0336 B0337 B0338 B0339 B0340 B0341 B0342 B0343 B0344 B0345 B0346 B0347 B0348 B0349 B0350 B0351 B0352 B0353 B0354 B0355 B0356 B0357 B0358 B0359 B0360 B0361 B0362 B0363 B0364 B0365 B0369 B0370 B0375 B0376 B0380 B0384 B0385 B0386 B0387 B0388 B0389 B0390 B0391 B0392 B0393 B0394 B0395 B0396 B0397 B0398 B0399 B0400 B0401 B0402 B0403 B0404 B0405 B0406 B0407 B0408 B0409 B0410 B0411 B0413 B0414 B0415 B0416 B0417 B0422 B0423 B0424 B0425 B0426 B0427 B0428 B0429 B0430 B0431 B0432 B0437 B0438 B0441 B0442 B0443 B0444 B0445 B0446 B0447 B0448 B0449 B0450 B0451 B0452 B0453 B0454 B0455 B0456 B0457 B0458 B0459 B0460 B0461 B0462 B0463 B0464 B0465 B0466 B0467 B0468 B0469 B0470 B0471 B0472 B0473 B0477 B0478 B0479 B0482 B0484 B0488 B0489 B0490 B0491 B0492 B0493 B0494 B0495 B0496 B0497 B0498 B0499 B0500 B0501 B0502 B0503 B0504 B0505 B0506 B0507 B0508 B0509 B0510 B0511 B0512 B0513 B0514 B0515 B0516 B0517 B0518 B0519 B0520 B0521 B0522 B0523 B0524 B0525 B0526 B0527 B0528 B0529 B0530 B0531 B0532 B0533 B0534 B0535 B0536 B0537 B0538 B0539 B0541 B0542 B0562 B0565 B0566 B0569 B0570 B0572 B0573 B0574 B0575 B0576 B0750 B0751 B0752 B1191 B1200 B1232 B1248 B1266 B1284 B1285 B1292 B1293 B1294 C0088 C0190 C0191 C0196 C0221 C0267 C0282 ZB0007 ZB0008 ZB0009 ZB0010 ZB0011 ZB0013 ZB0014 ZB0015 ZB0016 ZB0017 ZB0019 ZB0020 ZB0021 ZB0022 ZB0023 ZB0024 ZB0025 ZB0026 ZB0062 ZB0063 ZB0074 ZB0075 ZD0011 ZD0012 ZD0013 ZD0014 ZD0017 ZD0018 ZD0044 ZD0045 ZD0046 ZD0048 ZD0049 ZD0050 ZD0051 ZD0052 ZD0053 ZD0054 ZD0055 ZD0056 ZD0057 ZD0062 ZK0001 ZK0002 ZK0003 ZK0004 ZK0005 ZK0006 ZK0007 ZK0069 ZK0070 ZK0071	
Territoire chassable mis en réserve :	108 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Arçay.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Arçay sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Arçay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie d'Arçay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Arçay, M. le Maire d'Arçay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-945

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

en date du 10 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHERVES

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/299 en date du 31 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Cherves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/625 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Cherves ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Cherves ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Cherves;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/625 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cherves visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2020 les terrains d'une contenance chassable de 297 ha situés sur le territoire de la

commune de Cherves correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Cherves, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
H0405 H0406 XA0033 XA0034 XA0035 XA0036 XA0037 XA0038 XA0039 XA0040 XA0041 XA0042 XA0043 XA0044 XA0045 XA0096 XA0098 XA0099 XA0100 XA0101 XA0102 XA0103 XA0104 XA0106* YC0011 YC0012 YC0013 YC0014 YC0018 YC0019 YC0020 YC0021 YC0022 YC0023 YC0024 YC0025 YC0026 YK0056 YK0057 YK0058 YK0059 YK0060 YK0061 YK0062 YK0063 YK0064 YK0065 YK0066 YK0068 YK0069 YK0070 YK0071 YK0072 YK0073 YK0074 YK0075 YK0076 YK0077 YK0078 YM0016 YM0017 YM0018 YM0033 YM0034 YM0035 YM0036 YM0037 YP0004 YP0005 YP0006 YP0007 YP0008 YP0019 YP0020 YP0021 YP0022 YP0023 YP0024 YP0025 YP0026 YP0027 YP0028 YP0029 YP0030 YP0031 YP0032 YP0033 YS0006 YS0007 YS0008 YS0009 YT0009 YT0010 YT0011 YT0012 YT0013 YT0014 YT0015 YT0016 YT0017 YT0018 YT0019 YT0020 YT0021 YT0022 YT0023 YT0024 YT0046 YT0047 YT0053 YT0054 YT0055 YT0064 YT0065 YT0067 YV0005 YV0006 YV0009 YV0010 YV0011 YV0012 YV0013 YW0014 YW0015 YW0016	
Territoire chassable mis en réserve :	297 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Cherves.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Cherves sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Cherves et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Cherves à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Cherves , Madame le Maire de Cherves, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-947

en date du 10 septembre 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Gizay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/307 en date du 4 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Gizay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/510 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Gizay ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Gizay;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Gizay ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/510 en date du 5 août 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Gizay visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 62 ha situés sur le territoire de la commune de Gizay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Gizay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
C0022 C0051 C0052 C0054 C0055 C0056 C0057 C0058 C0059 C0060 C0061 C0062 C0063 C0069 C0070 C0071 C0072 C0073 C0075* C0083 C0084 C0085 C0086 C0087 C0088 C0089 C0090 C0091 C0092 C0093 C0094 C0095 C0096 C0097 C0098 C0099 C0100 C0101 C0102 C0103 C0104 C0105 C0106 C0156 C0175 C0177 C0178 C0179 C0181 C0182 C0192 C0195 C0198 C0231 C0232 C0234 C0235 C0236 C0237 C0252 C0274*	
Territoire chassable mis en réserve :	62 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Gizay.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Gizay sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Gizay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Gizay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Gizay, M. le Maire de Gizay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2015-DDT-948

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bellefonds

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70 PG 158-13 en date du 28 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Bellefonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/685 du 25 septembre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bellefonds ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Bellefonds ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Bellefonds ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/685 du 25 septembre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bellefonds visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 28 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 69 ha situés sur le territoire de la commune de Bellefonds correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Bellefonds , tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AA0199 AA0200 AA0201 AA0202 AA0206 AA0208 AA0209 AA0210 AA0211 AA0259 AA0310 AA0311 AC0001 AC0002 AC0003 AC0004 AC0047 AC0048 AC0049 AC0050 AC0051 AC0052 AC0053 AC0054 AC0055 AC0056 AC0057 AC0058 AC0139 AC0140 AC0141 AC0142 AC0143 AC0144 AC0162 AC0163 AC0164 AC0213 AC0214 AC0215 AC0216 AC0217 AC0218 AC0219 AC0220 AC0221 AC0222* AC0223 AC0224 AC0237 AC0239 AC0241 AC0243 AC0245 AC0246 AC0249 AC0257 AC0261 AC0263 AC0265 AC0271 AC0274 AC0275 AC0281 AC0282 ZD0001 ZD0002 ZD0003 ZD0005 ZD0006 ZD0007 ZD0008 ZD0010 ZD0066 ZD0067	
Territoire chassable mis en réserve :	69 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Bellefonds.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Bellefonds sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Bellefonds et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Bellefonds à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Bellefonds , M. le Maire de Bellefonds , M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-955

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Glenouze-Ranton

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75/PG/105 en date 25 juin 1975 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de Glenouze-Ranton;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/622 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Glenouze-Ranton ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'AICA de Glenouze-Ranton ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'AICA de Glenouze-Ranton;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2010/DDT/622 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Glenouze-Ranton visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 juin 2020 les terrains d'une contenance chassable de 150 ha situés sur les territoires des communes de Glenouze et de Ranton correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'AICA de Glenouze-Ranton, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
Commune de Ranton : C0519 C0528 C0529 C0530 C0532 C0534 C0535 C0536 C0537 C0539 C0540 C0541 C0545 C0546 C0547 C0548 C0549 C0550 C0551 C0552 C0553 C0554 C0555 C0556 C0557 C0558 C0559 C0677 C0678 C0679 C0680 C0681 C0682 C0683 C0684 C0685 C0687 C0688 C0689 C0690 C0691 C0965 D0555 D0556 D0557 D0558 D0559 D0560 D0561 D0562 D0575 D0576 D0577 D0578 D0579 D0580 D0581 D0582 D0583 D0584 D0586 ZB0025 ZB0026 ZB0027 ZB0028 ZB0029 ZB0030 ZB0031 ZB0032 ZB0033 ZB0034 ZB0035 ZB0036 ZB0037 ZB0040 ZB0041 ZC0036 ZC0037 ZC0038 ZC0039 ZC0040 ZC0041 ZC0042 ZC0043 ZC0044 ZC0045 ZD0042 ZD0043 ZD0044 ZD0045 ZD0046* ZD0048 Commune de Glénouze : ZE0066 ZE0067 ZE0068 ZE0069 ZE0070 ZE0071 ZE0072 ZE0073 ZE0074 ZE0075 ZE0076 ZE0077 ZE0078 ZE0079 ZE0080 ZE0081 ZE0082 ZE0083 ZE0084 ZE0130 ZE0131 ZE0139 ZE0143 ZE0144 ZE0145 ZE0146 ZE0147 ZE0149 ZE0150 ZE0151* ZE0152* ZE0153 ZE0154 ZE0155 ZE0156 ZE0157 ZE0158 ZE0159 ZE0160 ZF0038 ZF0040 ZF0050 ZF0051 ZF0052 ZF0053 ZF0054 ZF0055 ZF0057 ZF0058 ZF0066 ZF0067 ZF0070 ZF0071 ZF0072 ZF0073 ZF0074 ZF0077 ZF0078 ZF0079 ZF0080 ZF0081 ZF0166 ZF0171 ZF0210 ZF0211 ZF0219 ZF0220 ZF0225 ZF0229 ZF0230 ZF0233 ZF0234 ZF0237 ZF0240 ZL0019 ZL0020 ZL0021 ZL0022 ZL0023 ZL0024 ZL0025 ZL0026 ZL0027 ZL0028 ZL0029 ZL0030 ZL0031 ZL0032 ZL0033 ZL0034 ZL0035 ZL0036 ZL0037	
Territoire chassable mis en réserve :	150 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'AICA de Glenouze-Ranton.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'AICA de Glenouze-Ranton sera affiché pendant un mois à la diligence des Maires aux emplacements utilisés habituellement dans les communes de Glénouze et de Ranton et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par les Mairies de Glénouze et de Ranton à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'AICA de Glenouze-Ranton, M. le Maire de Glénouze, M. le Maire de Ranton, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-956

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maillé

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/318 en date du 8 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Maillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/628 en date du 7 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Maillé ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de Maillé;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Maillé ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/628 en date du 7septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maillé visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 8 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 166 ha situés sur le territoire de la commune de Maillé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Maillé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
YD0001 YD0002 YD0003 YD0004 YD0005 YD0006 YD0007 YD0008 YD0009 YD0010 YD0012 YD0013 YD0014 YD0015 YD0016 YD0017 YD0018 YD0019 YD0037 YD0038 YE0001 YE0002 YE0003 YE0004 YE0005 YE0006 YE0007 YE0008 ZV0055 ZV0056 ZV0057 ZV0058 ZV0059 ZV0060 ZV0061 ZV0062 ZV0063 ZX0046 ZX0047 ZX0048 ZX0049 ZX0050 ZX0051	
Territoire chassable mis en réserve :	166 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de Maillé.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Maillé sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Maillé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Maillé à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Maillé, M. le Maire de Maillé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-958

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de d'Availles Limouzine

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/209 en date du 11 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Availles Limouzine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/732 en date du 29 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Availles Limouzine ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA d'Availles Limouzine ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA d'Availles Limouzine;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2010/DDT/732 en date du 29 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Availles Limouzine visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 11 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 265,7 ha situés sur le territoire de la commune d'Availles Limouzine correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA d'Availles Limouzine, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
D0157 D0159 D0160 D0161 D0162 D0163 D0164 D0165 D0166 D0167 D0168 D0169 D0170 D0171 D0172 D0228 D0472* E0202 E0203 E0204 E0206 E0207 E0208 E0209 E0210 E0211 E0212 E0214 E0215 E0216 E0217 E0218 E0219* E0220 E0221 E0222 E0223 E0225 E0226 E0227 E0232 E0234 E0235 E0236 E0237 E0239 E0240 E0241 E0242 E0243 E0257 E0259 E0616 E0617 E0641 E0642 E0725 E0728 E0730 E0735 E0736 E0738 G0211 G0212 G0216 G0217 G0223 G0224 G0225 G0226 G0244 G0248 G0249 G0250 G0254 G0256 G0257 G0259 G0260 G0261 G0262 G0263 G0264 G0269 G0270 G0271 G0272 G0273 G0274 G0275 G0276 G0277 G0278 G0279 G0280 G0281 G0282 G0283 G0284 G0298 G0299 G0321 G0322 G0323 G0324 G0325 G0326 G0327 G0328 G0329 G0330 G0331 G0332 G0333 G0334 G0335 G0336 G0337 G0338 G0339 G0340 G0341 G0342 H0209 H0210 H0211 H0212 H0296 H0297 H0298 H0318 H0319 H0320 H0321 H0324 H0446 H0452 H0497 H0498 H0499 H0500 H0501 H0509 M0093 M0094 M0095 M0115 M0116 M0117 M0118 N0001 N0002 N0003 N0004 N0005 N0006 N0007 N0008 N0009 N0010 N0011 N0013 N0014 N0015 N0016 N0017 N0018 N0020 N0050* N0059* N0061 N0063 N0064 N0069 N0071 N0072 N0073 N0074 N0075 N0076 N0077 N0080 N0081 N0082 N0083 N0084 N0085 N0086 N0087 N0088 N0089 N0090 N0091 N0096 N0097 N0098 N0099* N0315 N0318 N0365 N0366 N0367 N0368 N0372 N0374 N0375 N0376 N0377 N0378 N0379 N0380 N0381 N0382 N0383 N0384 N0385 N0386 N0387 N0388 N0389 N0390 N0391 N0392 N0393 N0394 N0395 N0396 N0397 N0398 N0399 N0400 N0401 N0402 N0403 N0404 N0405 N0454 N0484 N0485 N0486 N0501 N0502 N0503 N0504 N0505 N0506 N0507 N0508 N0509 N0510 N0515 N0517 N0518* N0519 N0520 N0562 N0563 N0567 N0568 N0569 N0570* N0572 N0585 N0586 N0597 N0654 N0655 N0659 N0665	
Territoire chassable mis en réserve :	265,7 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Availles Limouzine.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Availles Limouzine sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Availles Limouzine et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie d'Availles Limouzine à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Availles Limouzine , M. le Maire d'Availles Limouzine, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2015-DDT-959

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aslonnes

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2/330 en date du 14 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Aslonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/668 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de d'Aslonnes ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA d'Aslonnes ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA d'Aslonnes ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/668 en date du 16 septembre 2010 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aslonnes visé ci-dessus est abrogé.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 14 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 138 ha situés sur le territoire de la commune d'Aslonnes correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de d'Aslonnes, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
AT0288 AW0009 AW0010 AW0011 AW0014 AW0019 AW0021 AW0022 AW0023 AW0024 AW0026 AW0027 AW0028 AW0029 AW0030 AW0031 AW0032 AW0033 AW0040 AW0041 AW0042 AW0043 AW0044 AW0049 AW0050 AW0051 AW0054 AW0055 AW0056 AW0057 AW0058 AW0059 AW0060 AW0061 AW0062 AW0063 AW0064 AW0065 AW0066 AW0067 AW0068 AW0069 AW0070 AW0071 AW0072 AW0073 AW0074 AW0075 AW0076 AW0077 AW0078 AW0079 AW0080 AW0081 AW0082 AW0083 AW0084 AW0085 AW0086 AW0087 AW0088 AW0089 AW0090 AW0091 AW0092 AW0093 AW0094 AW0095 AW0096 AW0097 AW0098 AW0099 AW0100 AW0101 AW0104 AW0105 AW0106 AW0107 AW0108 AW0109 AW0110 AW0111 AW0112 AW0113 AW0114 AW0115 AW0116 AW0117 AW0118 AW0119 AW0120 AW0121 AW0122 AW0123 AW0124 AW0125 AW0126 AW0127 AW0128 AW0129 AW0130 AW0131 AW0132 AW0133 AW0134 AW0135 AW0136 AW0137 AW0138 AW0139 AW0140 AW0141 AW0142 AW0143 AW0144 AW0145 AW0146 AW0147 AW0148 AW0149 AW0150 AW0151 AW0152 AW0153 AW0154 AW0155 AW0156 AW0157 AW0158 AW0159 AW0160 AW0161 AW0162 AW0163 AW0164 AW0165 AW0166 AW0167 AW0168 AW0169 AW0170 AW0171 AW0172 AW0173 AW0174 AW0175 AW0176 AW0177 AW0178 AW0179 AW0180 AW0181 AW0182 AW0183 AW0184 AW0185 AW0186 AW0187 AW0188 AW0189 AW0190 AW0191 AW0192 AW0193 AW0194 AW0195 AW0196 AW0197 AW0198 AW0199 AW0200 AW0201 AW0202 AW0205 AW0206 AW0207 AW0208 AW0209 AW0210 AW0211 AW0212 AW0213 AW0214 AW0215 AW0216 AW0217 AW0218 AW0219 AW0220 AW0221 AW0226 AW0227 AW0228 AW0229 AW0230 AW0239 AW0240 AW0241 AW0242 AW0243 AW0244 AW0245 AW0246 AW0247 AW0248 AW0250 AW0252 AW0253 AW0254 AW0270 AW0271 AW0279 AW0280 AW0294 AW0295 AZ0479 AZ0480 AZ0481 AZ0482	
Territoire chassable mis en réserve :	138 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Aslonnes.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Aslonnes sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Aslonnes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie d'Aslonnes à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Aslonnes , M. le Maire d'Aslonnes , M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-960

en date du 18 SEP. 2015
portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aulnay

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-49 en date du 5 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Aulnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-SPC-181 en date du 12 septembre 2005 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Aulnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-SPC-116 en date du 11 juillet 2007 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Aulnay ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA d'Aulnay ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA d'Aulnay ;

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 2005-SPC-181 en date du 12 septembre 2005 et n° 2007-SPC-116 en date du 11 juillet 2007 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Aulnay visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2ème : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 5 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 88 ha 13 a 80 ca situés sur le territoire de la commune d'Aulnay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA d'Aulnay, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
ZE0063 ZE0064 ZE0065 ZE0066 ZE0067 ZH0039 ZH0040 ZH0041* ZH0048 ZH0049 ZH0050 ZH0051 ZH0052 ZH0053 ZH0054 ZH0055 ZH0056 ZH0057 ZH0058 ZH0059 ZH0060 ZH0061 ZH0064 ZH0065 ZH0067 ZH0068 ZH0081 ZH0082 ZH0083 ZH0084 ZH0085 ZH0086 ZH0087 ZH0088 ZH0089 ZH0090 ZH0091 ZH0092 ZH0093 ZH0095 ZH0098 ZH0099 ZH0102	
Territoire chassable mis en réserve :	88 ha 13 a 80 ca

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3ème : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA d'Aulnay.

Article 4ème : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Aulnay sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Aulnay et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie d'Aulnay à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Aulnay, M. le Maire d'Aulnay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau

Dossier suivi par :
Matthieu SAUVAIRE

Mèl : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

Tél. : 05-49-03-13-25
Fax : 05.49.03.13.06

Province de France de la Congrégation des Sœurs des Sacrés Cœurs et de l'Adoration
À l'attention de Sœur Jeanne CADIOU
37-39 rue de Picpus
75015 PARIS 15ème ARRONDISSEMENT

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Extension et Réhabilitation de l'EHPAD Grand'Maison
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :86-2015-00122

POITIERS, le 24/09/2015

Ma sœur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **l'extension et la réhabilitation de l'EHPAD Grand'Maison situé sur la commune de Poitiers** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/09/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Poitiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Ma soeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la chef Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

copie : SARL Eau-Méga

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L'EXTENSION ET LA RÉHABILITATION DE L'EHPAD GRAND'MAISON

COMMUNE DE POITIERS

DOSSIER N° 86-2015-00122

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 13 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/09/15, présenté par Province de France de la Congrégation des Sœurs des Sacrés Cœurs et de l'Adoration représentée par Sœur Jeanne Cadiou, enregistré sous le n° 86-2015-00122 et relatif à l'extension et la réhabilitation de l'EHPAD Grand'Maison ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Province de France de la Congrégation des Sœurs des Sacrés Cœurs et de l'Adoration
37-39 rue de Picpus
75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT

concernant **l'extension et la réhabilitation de l'EHPAD Grand'Maison** dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

180

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de POITIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POITIERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 23/09/2015

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau

Dossier suivi par :
Matthieu SAUVAIRE

Mèl : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

Tél. : 05-49-03-13-25
Fax : 05.49.03.13.06

HABITAT DE LA VIENNE
33 RUE DU PLANTY
BP 27
86180 BUXEROLLES

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Rejets pluviaux EHPAD Pressac
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**86-2015-00118**

POITIERS, le 22/09/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **les rejets pluviaux de l'EHPAD de Pressac** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/09/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PRESSAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la chef de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Copie : Plan urba Services

Dossier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LES REJETS PLUVIAUX DE L'EHPAD DE PRESSAC

COMMUNE DE PRESSAC

DOSSIER N° 86-2015-00118

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 13 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/09/15, présenté par HABITAT DE LA VIENNE, enregistré sous le n° 86-2015-00118 et relatif aux rejets pluviaux de l'EHPAD Pressac ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

HABITAT DE LA VIENNE
33 RUE DU PLANTY
BP 27
86180 BUXEROLLES

concernant les **rejets pluviaux de l'EHPAD de Pressac** dont la réalisation est prévue dans la commune de PRESSAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09/11/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

124

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PRESSAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PRESSAC par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 09/09/2015

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 001484

en date du 14 SEP. 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon (Finess : 860780097) au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015 le 27/08/2015 par le Centre hospitalier de Montmorillon ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Montmorillon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 est égal à **742 043,12** € (sept cent quarante-deux mille quarante-trois euros douze centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 698 997,04 € soit :

- 562 733,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 13 495,26 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 122 327,12 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 440,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 29 903,76 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 13 142,32 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 001485

en date du 14 SEP. 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne (Finess : 860013382) au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015 le 09/09/2015 par le Groupe hospitalier Nord Vienne ;

- A R R E T E –

ARTICLE 1er : Le montant dû au Groupe hospitalier Nord Vienne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 est égal à **4 214 097,15** € (quatre millions deux cent quatorze mille quatre-vingt-dix-sept euros quinze centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 834 079,42 € soit :

- 3 282 465,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 3 260 974,33 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 19 159,70 € au titre des soins de l'année 2014;
  dont 1 868,07 € en AME ;
  dont 463,81 € en soins urgents ;
- 43 972,24 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 136 798,79 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 6 462,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 361 992,23 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 2 388,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 344 340,63 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 35 677,10 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim

François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

Arrêté n° 001543

en date du 18 SEP. 2015

Annule et remplace l'arrêté n°001483 en date du 14/09/2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers (Finess : 860013077) au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015.

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2015 le 01/09/2015 par le Centre hospitalier régional de Poitiers ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 est égal à **24 166 611,09** € (vingt-quatre millions cent soixante-six mille six cent onze euros neuf centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 20 960 246,43 € soit :

- 18 929 004,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 18 911 614,13 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 28 921,17 € en AME ;
  dont -11 531,21 € en soins urgents ;
- 89 035,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 179 333,98 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 18 740,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 684 403,45 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 27 807,15 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 31 921,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 352 362,88 €.
dont 2 340 880,20 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
dont 10 152,11 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;
dont 1 330,57 € en AME ;
3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 854 001,78 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général par intérim
Par délégation, le directeur de la stratégie par intérim

François FRAYSSE

Florentin CURÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Trésorerie de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
18 rue Fernand GUERIN
86130 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
Mél : t086019@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE / REFERENCES:

Réception : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 ou sur rendez-vous
Affaire suivie par : Anne JACOB
Téléphone : 05.49.52.30.92
Télécopie : 05.49.52.82.24
Réf. : Délégation de pouvoir.

Décision du 17 septembre 2015

Mme Anne JACOB, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques de classe normale nommée responsable de la trésorerie de SAINT-GEORGES-LES BAILLARGEAUX à compter du 1er septembre 2014 par arrêté du 30 avril 2014

Décide:

Article 1 : Délégation de pouvoir

Mme Christine LASSERRE, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature

Délégation générale de signature est donnée à :
- Mme Christine LASSERRE Inspectrice des Finances Publiques

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : Délégations spéciales de signature

Délégations spéciales de signature sont données à :
- Mme Brigitte BILLEROT Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Mme Martine LAVAUD Agente de recouvrement
- M. Jean Michel VEYSSIER Agent de Recouvrement

A effet de signer tout reçu de versement de numéraire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et d'accorder des délais de paiement et remise de majoration dans les conditions prévues par les instructions en vigueur ;

A effet de signer les pièces justificatives ou comptables courantes y compris celles dont la réalisation donne lieu à un débit ou crédit du compte au Trésor (flux 53), versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement des dépenses par virements ;

Pour exercer dans le cadre du recouvrement des recettes de l'État et des collectivités locales de la réunion perceptorale, toutes poursuites, signer les lettres de relance, mises en demeure et autres actes établis en la matière, ces mandataires étant également autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures ;

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département de la VIENNE

A SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX,
le 17 septembre 2015

La comptable, responsable de la Trésorerie de
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

Anne JACOB

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS